

LA CLEF
DU CABINET
DES PRINCES
DE L'EUROPE,

Ou Recueil Historique & Politique sur
les matières du tems.

Contenant aussi quelques nouvelles de Littérature.

TOME CXXI.

Juillet 1764.



A LUXEMBOURG,
Chez l'Héritière d'ANDRÉ CHEVALIER, vivant
Imprimeur de Sa Maj. l'Impératrice-Reine.

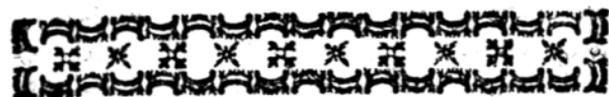
M. DCC. LXIV.

*Avec Privilège de Sa Maj. Imp. & Approbation
du Commissaire Examineur.*

AVIS AU PUBLIC.

CE Journal paroitra, comme de coutume, régulièrement au commencement de chaque mois. On ne négligera également rien pour continuer à le rendre le plus curieux & le plus intéressant qu'il sera possible. Pour cela on invite les Savans à vouloir bien nous communiquer les ouvrages qu'ils croiront pouvoir plaire au Public. Ils sont priés d'adresser leurs Lettres & paquets (francs de port) aux Héritiers de feu le Sr. Chevalier, qui a seul le fond de cet Ouvrage depuis son origine, & qui le vend complet & par mois séparés.

On trouve aussi chez les mêmes Héritiers, outre leurs impressions, un grand assortiment de Livres de tous Pays. Ils débitent plusieurs journaux Historiques, Politiques & Littéraires, entre autres, Mémoires des Arts & des Sciences de Trévoux : Mémoires pour servir à l'Histoire des Hommes illustres, par le Père Nicéron Barnabite, en 44 Volumes : Journal Littéraire imprimé à la Haye depuis la paix d'Utrecht, 24 Volumes en 42 parties, & continué : Bibliothèque Italique, ou Histoire Littéraire de l'Italie, 18 Volumes : & Lettres sérieuses & badines sur les Ouvrages des Savans, par Mr. de Beaumarchais, à présent 12 Tomes en 27 parties in 8°. nouv. édition revûe par Mr. de Camusat 1740. Ce dernier journal est extrêmement curieux ; il se vend par corps complets & par Volumes séparés. Il paroît de la Bibliothèque Italique & des Mémoires du P. Nicéron, un Volume tous les trois mois, de même que de la Bibliothèque raisonnée, qui contient à présent 34 Tomes en deux parties chacun ; & de la Bibliothèque Germanique, il y a à présent 45 Volumes.



L A C L E F
DU C A B I N E T

D E S

PRINCES DE L'EUROPE,

Ou Recueil Historique & Politique
sur les matières du tems.

J U I L L E T 1764.

A R T I C L E P R E M I E R.

Contenant la Question suivante, proposée par la
Société Oeconomique de Berne : *Quelle est
la meilleure manière d'augmenter le fourage,
en semant ou des graines d'herbes étrangères,
ou de celles du pays, selon la qualité du terrain.*

* Par l'inattention d'un Copiste, pour lequel
nous faisons nos excuses au Public, on a repris
dans notre dernier Journal l'Essai déjà donné
dans nos Recueils d'Octobre, de Novembre &
de Décembre de l'année dernière, sur la *Question
de la meilleure préparation des champs pour les
Bleds d'hiver*, en promettant d'en donner la

suite dans ce présent mois. Une absence de quelques jours de notre part, a fait tomber ce Copiste dans une telle bevuë. Mal sans remède; qu'on nous le pardonne. Ici nous plaçons le nouvel Essai, dont le titre vient d'être annoncé; & voici comme l'on s'y explique.

*Maniere
d'augmen-
ter le four-
rage.*

POUR satisfaire à cette Question, il faut nécessairement la diviser en plusieurs parties, & la considérer sous différens points de vûe.

Divers Auteurs, qui ont traité cette matière, l'ont envisagée fort diversement. Les uns montrent à l'œconome comment il doit s'y prendre pour augmenter le fourrage, en semant des graines d'herbes étrangères, ou de celles du pays; & quelles sont les circonstances les plus favorables, pour tirer un profit réel des établissemens de ce genre.

D'autres nous apprennent quelles sont les meilleures espèces d'herbages qu'on doit se procurer selon la qualité du terroir, pour s'assurer d'un heureux succès, & quelle est la manière la plus convenable de les cultiver.

D'autres enfin présument que ce dernier point est assez connu, & se contentent d'enseigner au cultivateur comment il doit disposer son terrain, & quel rapport il doit mettre entre la quantité des champs & celle des prairies, pour tirer le plus grand avantage des uns & des autres.

Mr. de la Salle examine le premier & le troisième cas, en prouvant que l'esparcette ou le sainfoin est également avantageuse à la Province de Champagne; & en indiquant aux œconomes comment ils doivent arranger l'emploi de leurs fonds pour en augmenter le produit.

Le second cas est celui des Auteurs qui nous
font

des Princes &c. Juillet 1764. 5

font connoître les diverses espèces d'herbes propres à faire des Prés artificiels, & qui nous apprennent à les établir. En joignant tous ces articles, & en traitant chacun d'eux séparément, j'ose me flater d'avoir rempli le but de la Société, qui a proposé cette question & de l'avoir mise dans un plein jour.

La meilleure manière d'augmenter le fourage par la culture des bonnes espèces d'herbes, soit étrangères, soit du pays même, dépend sans doute du choix des lieux où elle seront les plus nécessaires & où elles apporteront le plus grand avantage; & du choix des espèces qui conviennent le mieux à la qualité du sol; & enfin de l'arrangement & du partage des fonds, de manière qu'il se trouve une juste proportion entre les prés & les champs, & que ces deux genres de fonds concourent à l'utilité du maître; c'est ce que je dois discuter dans cet essai.

Je partagerai mes observations en trois parties générales.

J'examinerai dans la première quelles sont les circonstances dans lesquelles l'augmentation du fourage, par la culture des graines étrangères ou incoles, devient la plus avantageuse; en quels cas elle est nécessaire & dans quels terrains on pourra s'en passer; & quelle sera enfin à cet égard la meilleure manière d'augmenter le fourage, en cultivant ou des espèces d'herbes étrangères ou de celles du pays.

Je ferai connoître dans la seconde partie quelles sont les espèces d'herbages les plus utiles dans les différens climats & les différens terroirs de notre pays pour contribuer à l'augmentation du fourage, & la manière la plus convenable de les établir.

J'indiquerai dans la troisième partie comment l'œconomie doit disposer ses fonds, pour augmenter son fourage par des herbes étrangères ou par celles du pays, de façon qu'il y ait une proportion convenable entre ses prés & ses champs, & que chaque espèce d'herbe soit établie en lieu & de manière à lui porter le plus grand profit.

Je sçais que je ne produirai rien, ou du moins bien peu de nouveau à mes juges; mais ils verront que j'ai appliqué ce qu'ils savent déjà à notre pays; car nous avons été obligés jusqu'à présent d'apprendre à peu près des autres Nations tout ce qui regarde l'établissement des prés artificiels, cet art n'étant pas encore aussi connu parmi nous qu'il auroit dû l'être. Je m'estimerois heureux si je pouvois appuyer toutes les règles que je proposerai dans cet essai sur des expériences faites dans notre Patrie; mais comme elles sont encore en petit nombre, je crois & je sçai que l'idée de mes juges est qu'on mérite leurs suffrages, en cherchant à approprier ce que les expériences des Nations étrangères nous apprennent, à notre climat & au sol de la Patrie: c'est aussi ce que je ne perdrai jamais de vûe dans cet Essai.

Lorsqu'un Oeconome accoutumé à réfléchir voit que ses prés sont de peu de rapport, ou que les espèces d'herbes ordinaires, abandonnées aux soins de la nature, ne sont ni assez nourries ni assez hautes, ou que par d'autres circonstances il manque réellement de fourage; il cherche à remédier à ce défaut, ou en faisant venir des pays étrangers certaines espèces de graines d'herbages que ses terres ne produisent pas d'elles-mêmes, mais qui croissent vigoureu-
sement

tement, même dans le plus mauvais terrain : il ensemence de cette graine dans quelque partie de son domaine, ou il s'applique à tirer un meilleur parti des espèces d'herbes que produit naturellement le pays, en les cultivant avec beaucoup de soin & de précaution. Que ces espèces d'herbes croissent dans le pays, ou qu'elles soient étrangères, quand on les cultive de cette manière, on les appelle des herbages artificiels; & les terrains où on les sème, des prés artificiels. Mais l'établissement de ces herbes artificielles ne peut se faire sans quelque dépense & sans beaucoup de travail. C'est pourquoi un Oeconome prudent ne l'entreprendra que lorsqu'il ne pourra remédier d'une autre manière au manque de fourrage, ou quand il se sera assuré que le profit de ce foin artificiel, après déduction des frais, excède le profit qu'il retiroit du foin naturel de ses prés, sans aucune culture. Il doit se faire les questions suivantes. Mes facultés & la qualité de mon terroir me permettent-elles d'espérer une réelle augmentation de fourrage en y semant d'autres herbes, soit incoles soit exotiques? Cette entreprise ne me causera-t-elle point peut-être des dépenses frustraires, qui tourneront à ma perte? Ai-je réellement besoin de ce secours, ou puis-je à la rigueur m'en passer? Mes rentes s'augmenteront-elles par-là réellement, ou ne se diminueront-elles point? Mais personne ne peut se promettre un succès heureux par de tels établissemens, qu'en les semant dans le terrain le plus propre à produire une abondante recolte.

Une réponse exacte aux questions que nous venons de proposer, fera le sujet de la première partie de cet essai.

On peut répondre à ces questions, ou d'une manière générale & les résoudre en peu de mots, ou avec plus d'étendue en parcourant les différentes contrées de notre pays, pour distinguer les diverses qualités de terroir; & en s'arrêtant sur chacune d'elles, déterminer si elle est propre à recevoir avec succès d'autres herbages, à quelle occasion on verra si la partie du territoire qu'on examine, a besoin ou peut se passer de prairies artificielles?

La réponse générale que j'ai à faire à toutes ces questions, est celle-ci. Si l'économe a beaucoup de terres arides, & par conséquent peu propres à produire des herbes naturelles, & pas assez de prés pour entretenir la quantité de bétail dont il a besoin pour la culture & pour l'engrais de ses champs, il peut établir des prairies artificielles & ensemer une partie de ses terres arides de quelques espèces d'herbes nouvelles, soit étrangères soit de celles du pays, en prenant la précaution de choisir celles qui conviennent le mieux à la nature & à la qualité de son fond. Ou s'il est convaincu, après un compte exact de toutes les dépenses, que ses prés lui produiront une récolte de foin plus abondante, en y semant quelque espèce de ces graines d'herbes, qu'en les laissant dans leur état naturel, il peut préférer sans risque les prés artificiels aux prés naturels.

Telle est la réponse générale, à la première question que nous avons à traiter. Elle est si claire qu'elle n'a pas besoin d'une plus ample démonstration: elle pourra déjà servir d'instruction à l'économe, pour savoir si & quand il lui conviendra d'augmenter son fourage par les prairies artificielles. Mais les différentes quali-
tés

tés des divers climats de notre pays, les différens genres d'œconomie rurale qui sont en usage parmi nous & d'autres circonstances, demandent que nous répondions plus en détail à cette question. Nous parcourons donc par ordre les divers climats de notre patrie : nous donnerons une description exacte de leur nature, de leurs qualités & de l'œconomie rurale qui y est établie; & nous examinerons, en parlant de chacun de ces points, si l'augmentation du fourage, par l'établissement des prés artificiels, y sera nécessaire ou inutile.

J'ose me flater que personne ne me disputera l'utilité de cet examen. Il est vrai que l'augmentation du fourage seroit très-avantageuse dans tous les pays du monde, mais nous verrons qu'il y a dans le nôtre quelques contrées où l'herbe vient naturellement en grande abondance & sans aucun travail ni dépense; en sorte que ce seroit une perte réelle pour l'œconomie, s'il établissoit avec beaucoup de peine & de frais d'autres herbages, quand même il seroit prouvé que ces dernières lui donneroient un peu plus de fourage.

Il est donc convenable d'avertir l'œconome qui habite ces contrées, afin qu'il ne se laisse pas tenter par l'heureux succès que ces établissemens ont en d'autres lieux, à les imiter & à se charger par-là de peine & de frais. Nous trouverons au contraire d'autres endroits, où l'augmentation du fourage par l'établissement de diverses espèces d'herbes est très-nécessaire. Le cultivateur y sent à la vérité très-bien qu'il n'a pas assez de fourage; mais il ne sçait comment réparer ce défaut, ou par ignorance ou par préjugés contre ces nouveaux établissemens,

blissemens, dont il a entendu parler; s'imaginant sans raison, qu'ils peuvent réussir en d'autres terroirs & non pas dans le sien. Il faut donc l'éclairer sur cet article, & lui démontrer que cette entreprise peut avoir un heureux succès dans le terrain qu'il occupe.

Cet examen, qui doit faire le sujet de notre première partie, nous ouvrira une voye sûre pour appliquer aux différentes contrées de notre pays, ce que nous aurons à dire dans la suite.

Nous commencerons par l'Oberland, la description des diverses contrées de notre patrie, & l'examen qui a pour objet l'utilité & la nécessité de l'augmentation du fourrage par l'établissement des prairies artificielles. Nous comprenons sous le nom d'Oberland ou du Pays d'Enhaut, les parties montagneuses & septentrionales du canton; comme le haut & le bas Simmethal, le Frouththal, avec les vallées qui l'environnent; le pays de Sanen ou de Gessenay, l'Oberland proprement dit, avec ses diverses vallées; le Hasli ou Weisland, & tout le Bailliage d'Interlacken.

Tout ce pays consiste 1°. en montagnes, où le bétail pâture en Été, & que les habitans divisent en montagnes basses & hautes, qui sont proprement les alpes. Les premières de ces montagnes sont moins élevées que les dernières, & on y mène le bétail dès le commencement de l'Été ou sur la fin; & sur les autres au milieu de l'Été.

2°. Ce même pays consiste en prairies situées ou au bas des vallées, où quelquefois sur des hauteurs assez considérables où il se trouve un terrain fort uni & dans quelques endroits très-

maréca-

des Princes &c. Juillet 1764. II

marécageux. On sème fort peu de bled ou d'autres graines dans ces contrées, & on pourroit parcourir une bonne partie du pays sans voir une charrue. Le paysan sème le peu de bled qu'on y trouve à l'aide de la bêche. Toute l'économie rurale de ces paysans se réduit à répandre au Printemps le fumier sur les prés, à les faucher deux fois, à recueillir le fourrage & à prendre soin du bétail.

Il y a des prairies si fertiles qu'elles donnent quatre récoltes. La première se fait au Printemps avant que le bétail aille à la montagne, on l'y conduit pour y pâturer; ensuite vient la récolte ordinaire des foins, puis celle du record, enfin on les fauche encore en Automne. Au retour du bétail on en laisse encore une partie sur ces prés pour l'y repaître jusqu'à l'arrivée de l'Hiver & le reste du fourrage est vendu. Les terrains marécageux servent au Printemps de pâturage aux chevaux, ils s'en trouvent très-bien & mangent la première herbe avec plaisir. On fauche la seconde dont le paysan se sert pour la litière de son bétail, en sorte que cette herbe & les feuilles d'arbres lui tiennent lieu de paille, pour faire du fumier & pour améliorer ses prés.

Il sera ici question de savoir si l'augmentation du fourrage par l'établissement des prés artificiels, sera convenable & utile dans ces contrées ou non? Je crois que quant aux alpes, la question sera bientôt décidée; ceux qui en ont la plus légère connoissance s'apercevront aisément de l'impossibilité d'y introduire par un labour nécessaire des espèces d'herbes étrangères. Les prairies y sont naturellement & sans aucun travail si fertiles, que je me persuade qu'elles ne sauroient le devenir davantage par l'établisse-

l'établissement des autres espèces d'herbes. Supposé même que cela fût, il sera toujours vrai que les fraix de cette nouvelle culture absorberoient le profit qu'on en tireroit & causeroient aux payfâns des travaux bien inutiles. Le fourrage que ces prairies artificielles produiroient, ne seroit jamais aussi savoureux que celui des prés naturels, ce dont il sera fort aisé de se convaincre par l'odeur agréable du fourrage naturel, odeur qui vient sans-doute des herbes excellentes & vulnéraires dont ce fourrage est rempli, qualité que le fourrage des prés artificiels ne sauroit avoir. Les marais même, comme nous venons de le voir, sont aussi d'un grand rapport dans ces contrées. Ils dédommagent l'œconome du manque de paille, & servent ainsi à l'amélioration de ses prairies. Si l'on desséchoit ces marais & qu'on les convertit en prés artificiels, les autres prairies en souffriroient, & ce qu'on gagneroit d'un côté, on le perdrait de l'autre.

De tout ce que nous venons de dire, on peut aisément conclure, que l'augmentation du fourrage, par l'établissement des espèces d'herbes étrangères ou autres, n'est pas d'une absolue nécessité dans ces endroits-là; qu'elle seroit au contraire très-souvent fort dommageable. Je ne voudrois pas cependant entièrement détourner les habitans de ces contrées, de l'établissement des prés artificiels. L'art peu souvent aide la nature. L'œconome peut se trouver dans des circonstances, qui lui permettent de sortir de la règle générale, & de tirer de ses prés non-seulement du fourrage naturel, mais aussi du fourrage augmenté par l'art.

Un payfan de Boltiguen, sema il y a quelque
tems

des Princes &c. Juillet 1764. 13
tems avec beaucoup de succès, du trefle d'Hollande sur quelques portions de ses prés, qui par accident n'étoient pas aussi fertiles que les autres, & en tira une recolte aussi abondante que de ses autres prés. Il se trouve souvent dans ces mêmes prairies, si grasses de leur nature, des terrains en pente de peu de rapport, parce qu'on n'y met point d'engrais, l'œconome craignant avec quelque raison que la pluie ne l'entraîne & ne le rende par-là inutile. De pareils terrains ne donnent qu'une recolte, leur fourage est très-bon, mais peu abondant. Il est probable que ces terrains élevés produiroient plus abondamment si l'on y établissoit des espèces d'herbes convenables au sol.

Linnæus conseille à ses compatriotes d'établir dans leur pays quelques plantes utiles des montagnes de la Laponie, & que l'on trouve aussi en d'autres montagnes d'un climat pareil. L'Académie Royale de Stuede, se propose de suivre cet avis. Nous pouvons donc donner ce conseil avec confiance aux habitans de nos alpes. On préfère les fromages de la Suisse à tout autre à cause de leur goût exquis; ils sont connus & estimés dans tous les pays étrangers; mais ces fromages ne sont pas tous de la même qualité, & leur différent goût vient sans-doute de certaines herbes que les vaches mangent sur les montagnes: car là où les bonnes herbes manquent, les fromages ne sont pas si savoureux.

Seroit-il impossible à un habile œconome de se procurer des herbes qui croissent sur d'autres montagnes que celles de son pays, qui sont pourtant de la même qualité, de la même hauteur, & dans la même exposition & de les y semer?

femër? Les herbes qui jettent elles-mêmes leurs graines & qui se perpétuent ainsi naturellement, peuvent être aisément transplantées par cette voye ; toute la peine consiste à jeter leurs graines sur un terrain pareil à celui où elles croissent sans culture, & dans un climat semblable ; avec cette précaution, elles réussiront sans beaucoup de soins. On pourroit faire cet essai avant l'automne, peu de tems avant que l'œconome fasse descendre ses vaches de la montagne ; avec cette précaution il en tireroit un grand profit.

Après avoir fait jusqu'ici la description d'une partie de notre Canton, & démontré à quel égard l'augmentation du fourrage pourroit se faire, par l'établissement des prés artificiels, avec plus ou moins d'avantage : nous passerons à une autre, que nous appellons l'Emmenthal.

Nous comprenons sous ce nom, non-seulement le pays proprement dit l'Emmenthal, mais aussi toutes les vallées & tous les endroits d'alentour, comme les Bailliages de Trachselwald, Summiswald, Brandis & Signau. Nous pouvons encore y joindre toutes les contrées un peu montagneuses, & où l'on ne trouve point de champs d'une grande étendue, ni trop arides ; comme le Bailliage d'Oberhofen, une grande partie du Bailliage de Thoun, une partie du Bailliage de Thorberg, & une partie des Landgericht (*) située au-dessus de Berne ; parce que l'œconomie rurale de ces derniers endroits a beaucoup de rapport avec celle de l'Emmenthal,

si

(*) *Les Landgerichts sont des Jurisdictions dépendantes des Seigneurs Bannerets de Berne, & qui sont pour ainsi dire la banlieue de cette Ville.*

si l'on en excepte la culture des vignes dans les Bailliages de Thoun & d'Oberhofen. L'économie rurale de tous ces quartiers est déjà fort différente de celle de l'Oberland, & beaucoup plus variée; quoiqu'il y ait aussi des alpes dans l'Emmenthal, & dans plusieurs des endroits que nous avons nommés, elles en diffèrent beaucoup, n'étant ni si hautes, ni si rapides. J'en connois plusieurs qui ont été converties en domaines, qui sont habitées même au gros de l'hiver, & sur lesquelles on sème du bled.

On trouve dans les vallées & dans les endroits élevés, outre les pâturages publics, des fonds fermés & arides, que l'on cultive tout autrement que ceux de l'Oberland. Quand un paysan de l'Oberland prend un domaine à ferme, la première condition que le propriétaire lui impose, est, qu'il ne sème point de bled sans son consentement: & au contraire dans les endroits ci-dessus nommés, le fermier s'oblige de semer en bled toutes les années, une partie des fonds, & sur-tout de ces espèces de bleds qui demandent du fumier pour réussir.

Cette précaution est très-nécessaire, car pour que les prés de l'Emmenthal produisent beaucoup de foin, il faut rompre souvent le gazon pour le renouveler, ameublir la terre, & l'engraisser. Si l'on se contentoit dans ces endroits d'épancher le fumier sur la superficie de l'herbe, comme cela se pratique par les habitans de l'Oberland, il ne produiroit pas un bon effet, ainsi que le prouve l'expérience. On ne sauroit fixer au juste la grandeur ni l'étendue de la partie du fond qu'on doit ensemer en bled: il y a des endroits où l'on sème le tiers du domaine, en laissant en prés les deux autres tiers, en d'autres
seulement

seulement le quart, en d'autres la sixième partie, & quelquefois moins. En général, plus le climat est rude, moins on sème de grains, & par-là même on a plus de prez.

On observe le contraire dans les endroits plus tempérés; dans ceux-ci on emploie presque tout le fumier à la bonification des bleds; & dans les endroits froids on répand le superflu du fumier après l'engrais des champs sur les prés, & particulièrement sur les parties nouvellement défrichées & converties en prairies.

La méthode des œconomes pour cultiver leurs fonds, soit en y semant du bled, soit en les laissant en prairies, est fort différente. Les uns sèment environ le tiers ou le quart de leur domaine deux fois à l'alternative, en avoine & en bled d'hiver. On ne laboure qu'une fois le terrain qu'on veut ensemençer: mais en revanche, on emploie outre la charrue, plusieurs ouvriers pour rompre les mottes avec des bêches: on engraisse le champ qu'on veut semer en froment, & non celui qu'on sème en avoine. Après la récolte on laisse croître l'herbe dans cette partie, on en défriche une autre, & on observe la même méthode successivement; en sorte qu'un domaine, dont le tiers a été semé, se trouve engraisé en entier deux fois en douze ans, & semé deux fois en bled & en avoine dans le même terme: mais si l'on ne sème que la quatrième partie d'un domaine, il ne sera établi que dans l'espace de seize ans. D'autres œconomes ne sèment alternativement qu'une fois de l'avoine, & deux fois du froment: d'autres sèment seulement deux fois, & d'autres enfin une seule fois du froment, & rompent chaque année une nouvelle partie de leur fond, selon que l'expérience leur

a appris, que l'une ou l'autre de ces méthodes leur étoit plus profitable.

On ne cultive point de graines d'hiver dans des climats froids, mais seulement de l'orge, de l'épautre d'été & de l'avoine; & dans les plus mauvais fonds du seigle d'été. On ne sème de l'orge qu'une fois dans le même terrain, & chaque année on rompt un nouveau terrain pour y ensemer. Telles sont les différentes méthodes qu'on emploie dans ces contrées, pour cultiver les fonds qui sont secs & maigres de leur nature.

Le but que ces œconomes se proposent, en établissant des grains, n'est pas tant d'avoir du bled, que de mettre leurs terres en état, par cette culture, de produire du fourage. C'est dans cette vue qu'ils engraisent souvent leurs champs, au-delà de ce que ces grains le demandent à la rigueur; en sorte que souvent les bleds se couchent de façon à causer une perte réelle à l'œconome. Il y a encore dans ces contrées d'autres sortes de terrains, dont je dois donner la description.

On y trouve beaucoup de pâturages, qui ne sont pas censés faire partie des alpes, & que nos payfans appellent heimweiden, ou pâturages privés. Ceux-ci sont situés à l'ordinaire dans les vallées, en des endroits rapides, ou dans un certain éloignement de la maison du propriétaire: on ne les cultive pas avec grand soin, on y plante quelquefois des pommes de terre, & ensuite on y sème des graines d'hiver, & souvent de l'avoine. Les propriétaires permettent souvent aux pauvres d'y planter ou semer de ces fruits ou graines, pour bonifier le fond, & le mettre en état de donner plus de foura-

ge. Quand les pâturages ne sont pas trop escarpés, les œconomes les plus laborieux sèment du bled, en cultivant une partie après l'autre, à peu près comme leurs autres fonds, avec cette différence, qu'ils ne ramassent pas l'herbe qui y croit, mais ils la font pâturer par leur bétail.

On trouve encore dans ces contrées des prairies suffisamment arrosées, toujours fertiles & qui donnent deux récoltes par an, sans compter le pâturage d'Automne.

Il y a de plus des prés humides & un peu marécageux; ceux-ci ne produisent que du mauvais fourrage pour les chevaux, & on ne les fauche qu'une fois par an, sans leur donner d'autres soins.

Enfin, on y voit aussi des marais plus ou moins mauvais, dont les uns ne donnent de l'herbe que pour servir de litière, d'autres ne produisent rien, & on les laisse sans culture dans leur état naturel.

Les communes (*) ne servent que de pâturages publics, comme l'a décrit l'auteur du Mémoire, qui a remporté le prix en 1759, & comme il n'est pas question ici des bois, nous les passerons sous silence.

Telles sont les différentes espèces de terrains qu'on trouve dans les contrées ci-dessus nommées, & les différentes méthodes qui régulent leur culture. Il s'agit maintenant de savoir, si l'œconomie rurale qui y est actuellement pratiquée, demande qu'on y augmente le fourrage, par l'établissement des espèces d'herbes, soit étrangères soit de celles du pays.

H

(*) *Almenten.*

des Princes &c. Juillet 1764. 19

Il n'est pas nécessaire de parler en cet endroit des hautes alpes ; les mêmes observations que nous avons faites ci-dessus , au sujet de l'Oberland , sont ici de même poids. Nous passerons donc aux domaines à clos qui sont secs de leur nature , pour examiner si ces fonds ont été portés au plus haut point de rapport , par l'espèce d'économie rurale qu'on y pratique actuellement ; ou si par l'établissement des herbes artificielles on pourroit en augmenter le produit. Mais avant que de décider cette question , nous indiquerons quelques expériences , qu'on a faites dans les domaines de ce genre.

Première expérience. On voit que plus les lieux sont sauvages & plus les montagnes entre lesquelles se trouvent ces vallées & ces domaines sont élevées , plus ces fonds sont de leur nature fertiles en herbes : c'est-là un fait dont nous n'examinerons pas ici la raison physique. La quantité de pluie & de neige qui tombe dans ces contrées , & qui charrie avec elle la graisse des montagnes voisines , pour la déposer sur leurs prés , contribué sans-doute beaucoup à les féconder.

On sent bien que la culture des bleds doit y diminuer à proportion que les pluies sont abondantes. Ainsi les prairies de la vallée de Schangnau sont à peu près de même nature que celles de l'Oberland , & ses habitans observent la même règle , savoir , que plus le gazon est vieux plus il est propre à produire de l'herbe avec abondance.

Seconde expérience. Parmi les terroirs maigres & secs , il s'en trouve quelques-uns , dont le sol est si excellent qu'ils peuvent presque subsister sans aucun secours étranger ; c'est-à-dire ,

qu'après qu'une partie de ces fonds a été bien engraisée & ensemencée en bled, elle donne plusieurs années de suite une abondante recolte de foin, sans autre culture, & continuë jusqu'à ce que son tour vienne d'être renouvelé par un nouveau labour & par de nouveaux engrais. L'économe qui possède un tel domaine, en tire pour l'ordinaire assez de fumier pour conserver en bon état tous ses fonds. Nos paysans disent communément, que le propriétaire d'un tel bien n'a pas besoin pour le bonifier, de faire venir du fourage de dehors.

Troisième expérience. Entre ces fonds, il y en a quelques-uns, dont le sol est mauvais, aride & graveleux & par conséquent peu propre à produire de l'herbe; l'effet du fumier s'aperçoit à peine sur de tels fonds. Des prés de cette espèce ne donnent pas assez de fourage pour entretenir le domaine en bon état. Nos paysans disent de ceux-ci, qu'ils ont besoin de secours étranger.

Quatrième expérience. On trouve enfin des fonds, dont le sol est assez bon & assez fertile, mais qui ont été négligés, soit par l'ignorance ou par la paresse du propriétaire, soit par l'infidélité du fermier; les uns ou les autres ne s'étant pas donné assez de soins pour travailler & pour engraisser convenablement ces fonds; mais ayant simplement recueilli ce que la nature y avoit fait croître. Nous appellons ces fonds, des fonds épuisés.

Toutes ces expériences nous apprendront bientôt, quels de ces fonds demandent l'augmentation du fourage par l'établissement des espèces de graines d'herbes étrangères, & quels peuvent s'en passer. Quant à la première espèce

des Princes &c. Juillet 1764. 21

de ces terrains , on peut leur appliquer les mêmes observations que nous avons faites ci-dessus sur les prairies de l'Oberland, parce qu'ils sont à peu près de la même nature ; en sorte que nous éviterons une répétition superflue.

La suite pour le mois prochain.

La *Main* est le mot principal du dernier Logogryphe.

A U T R E .

M On nom dans toute sa grandeur
Ne t'offre, ami, qu'un rien qui vaille.
Hâi de tous, crains, en horreur ;
Mais si l'on veut une volaille,
Si l'on veut boire en la mangeant,
En deux si-tôt je me divise
Pour donner ce contentement.
D'être qui je suis ne t'avise.

Délibération des Apotiquaires de Nancy, du 8. Mai 1764. Les Maîtres Apotiquaires de Nancy, assemblés, voulant donner des preuves de leurs sentimens d'humanité, du désir qu'ils ont de contribuer, autant qu'il est en eux, au bien public & au soulagement des Pauvres, & pour ôter à toutes personnes jusqu'au plus léger prétexte de contrevenir aux Réglemens & Statuts qu'il a plu à Sa Majesté de leur accorder, par l'Arrêt en son Conseil d'Etat le 26. Mars dernier, Lettres d'attache du neuf Avril suivant; le tout enrégistré au Greffe de la Cour Souveraine, en exécution de son Arrêt du 11 :

B 3 notam-

notamment à l'Article XVI, ont délibéré & sont convenus, par ces présentes, de fournir & composer gratuitement aux Pauvres de la campagne seulement, reconnus pour tels, par attestation de leurs Curés, & ce à commencer dès le Samedi 2. de Juin de cette année, tous les remèdes & drogues qui leur auront été prescrits par les ordonnances ou formules qui auront été faites & enrégistrées en la Chambre des Consultations de Mrs. du Collège Royal de Médecine, dans les Consultations qu'ils tiennent tous les Samedis matin pour les Pauvres : de la manière qui suit, savoir :

Par le Sr. Pierçon, Doyen, pendant ledit mois de Juin.

Par le Sr. Humbert, pendant celui de Juillet suivant.

Par le Sr. Beaulieu, pendant celui d'Août.

Par le Sr. Willemet, pendant celui de Septembre.

Par le Sr. Devillers, pendant celui d'Octobre.

Par la Delle, veuve du Sr. Virion, pendant celui de Novembre.

Par le Sr. Pierçon, pendant celui de Décembre.

Par le Sr. Humbert, pendant celui de Janvier.

Par le Sr. Beaulieu, pendant celui de Février.

Par le Sr. Willemet, pendant celui de Mars.

Par le Sr. Devillers, pendant celui d'Avril.

Et par la Delle, veuve Virion, pendant celui de Mai.

Pour continuer de même à l'avenir pendant chacune année.

Bien entendu que lesdites fournitures & compositions gratuites des remèdes, en faveur des Pau-

des Princes &c. Juillet 1764. 23

Pauvres , n'auront point lieu pour ceux de la Ville de Nancy , attendu que les Hôpitaux & Maisons de Charité sont fondés & dotés pour leur en fournir.

Et pour que la présente Délibération soit renduë notoire & publique , & que personne ne puisse l'ignorer , les Souffignés sont convenus de demander la permission de la faire imprimer & afficher , à leurs fraix , dans les Carrefours de cette Ville & par-tout où besoin fera.

Fait à Nancy , en assemblée , les an & jour ci-dessus.

Signés , J. PIERSON , Doyen. A. HUMBERT , premier Juré. BEAULIEU , second Juré. WILLEMET & DEVILLERS.

A R T I C L E II.

Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en P O L O G N E & dans le N O R D , depuis le mois dernier.

POLOGNE. Toute l'Europe a les yeux sur ce Royaume. Les affaires pour y élire un Roi étant toujours des plus scabreuses , on étoit fort en doute si la Diette de Convocation s'ouvriroit au 7. de Mai , jour qui en étoit fixé , tant le tumulte le faisoit entrevoir ; mais enfin l'ouverture s'en est faite sans trouble , quoique la plûpart des Sénateurs & des Nonces eussent à leur suite nombre de domestiques & de soldats armés. Des détachemens de Cosaques furent postés le matin aux coins des grandes rues & quelques troupes Polonoises en face & dans l'intérieur du Château où cette Diette alloit s'ou-

*Ouverture
de la Diette
de Convoca-
tion.*

viii.

vrir. Après-quoi le Prince Primat, accompagné des Sénateurs & des Nonces, se rendit à l'Eglise Métropolitaine ; & après un Sermon, il entra avec eux dans la Salle du Sénat, où le Trône Royal, couvert d'un drap noir, ainsi que le Dais étoient renversés. Le Primat s'assit à côté de ce Trône hors du rang des Sénateurs ; & chacun ayant pris place, S. A. accorda à Mr. Malachowski, Grand Ecuyer Tranchant de la Couronne & Maréchal de la dernière Diète, la permission de faire l'ouverture de la Chambre des Nonces, pour qu'il y fût procédé à l'élection d'un nouveau Maréchal. Tous les Sénateurs sortirent alors de la Salle du Sénat, ainsi qu'il est d'usage. Le Comte de Branieky, Grand Général de la Couronne & quelques autres Sénateurs ne se sont point trouvés à l'assemblée. A onze heures les Nonces se séparèrent, & s'étant reformés trois heures après, les sabres furent tirés. Sur ce Mr. Malachowski, Grand Ecuyer-Tranchant, & le Général Mokronowsky, Administrateur des Postes de la Couronne, sont sortis de la salle. Aussi-tôt après Mr. Koslowsky, Staroste de Syradie, en qualité de Nonce, prit le Bâton de Maréchal. Il fut décidé incontinent qu'on n'iroit aux opinions sur la validité de suffrages des doubles Nonces qu'après l'élection d'un nouveau Maréchal à laquelle on procéderoit sur le champ ; & les voix ayant été recueillies, le Prince Adam Czartorinsky, Général de Podolie, Chevalier de l'Ordre Russe de Saint André, fils unique du Prince Palatin de Russie, Gendre du Comte de Flemming, Grand Trésorier de Lithuanie, a été élu. Quoique la démission du précédent Maréchal, qui s'est retiré, n'eut pas été faite, & que dès-lors l'élection
du

du nouveau ne semblât point régulière, celui-ci a prêté le serment & reçu les complimens de félicitation. Puis il a terminé la séance, en annonçant que le jour de Saint Stanislas, tombant au lendemain, la Session ne seroit reprise que le 9. Il étoit alors cinq heures de l'après-midi.

Le jour que s'ouvrit la Diette de Convocation quelques Grands de la République se rendirent au *Grod* & y dressèrent une Protestation contre cette Diette, qu'ils signerent au nombre de plus de 50.

Le 9. au matin se tint la seconde Séance de la Diette. Les Sénateurs & les Nonces qui s'y trouverent n'avoient plus de troupes avec eux, comme à la première; & une seule garde d'honneur occupoit l'entrée des portes du Château. La Chambre des Nonces nomma ce jour-là 18 de ses Membres, entre-autres Mr. Brakowsky qui porta la parole, pour se rendre en plein Sénat, & y déclarer solennellement que le Prince Adam Czartorinski avoit été élu Maréchal de la Diette. La Députation se présenta bientôt après au Sénat: on l'y reçut avec les cérémonies accoutumées, & le discours de Mr. Brakowsky étant achevé, le Prince Primat, parlant au nom du Sénat, félicita les Nonces sur leur judicieuse élection. Deux Députés furent ensuite chargés de passer à la Chambre des Nonces pour s'y acquitter d'un semblable compliment de félicitation de la part du Sénat. Enfin on agita dans cette Chambre l'affaire épineuse de la validité ou non validité de Suffrages des doubles Nonces.

Dans la troisième session qui se tint le 9. après-midi, les Députés du Sénat complimenterent

rent les Nonces sur l'élection d'un Maréchal & les inviterent à s'unir aux Sénateurs. Sur cela chacun prit place suivant l'ordre, & le Prince Czartorinski, Maréchal de la Diète, adressa au Sénat un discours dans lequel il promit d'adhérer inviolablement à ses avis, pourvû qu'ils fussent salutaires à la République & conformes à ses Constitutions, & il le termina en demandant que le Grand Maréchal de la Couronne fût prié de continuer à la Diète la Garde d'honneur qu'il lui avoit envoyée dans la première session. A ce discours le Primat répondit, assurant entre autres choses, que le Sénat ne désiroit que l'avantage de la Patrie avec le maintien de ses loix & privilèges. La session fut alors terminée par la lecture des propositions sur lesquelles la Diète devoit délibérer.

Le 10. les Nonces firent rapport au Primat de la réponse du Grand Maréchal chez qui les Députés s'étoient rendus deux fois, & qui, à la dernière, leur avoient demandé 24 h. de délibération. Cette réponse ou plutôt ce refus de répondre à la demande de la Diète, fut pris en très-mauvaise part, & l'on arrêta que le Colonel de la garde du Grand Maréchal de la Couronne seroit sommé de venir prêter d'abord serment de fidélité entre les mains du Grand Maréchal de Lithuanie & du Maréchal de la Diète, qui seroient dorénavant seuls chargés de fournir la garde d'honneur & de qui seuls cette garde dépendroit. Le serment fut prêté par le Colonel, & la session se termina à quatre heures après-midi.

Celle du 11. commença à une heure après-midi & finit à neuf heures du soir. Les gardes postées, on a délibéré sur les moyens les plus propres

propres à faire fleurir la Religion Catholique-Romaine en Pologne & sur les bornes dans lesquelles il falloit circonscrire celles des Protestans. Mais le Primat suspendit les délibérations en disant qu'on limiteroit par un article particulier l'exercice du Protestantisme en Pologne & qu'on en feroit lecture dans la session sur les Coutumes de l'Eglise Catholique-Romaine. Ensuite on agita si la Diette seroit légitime & s'il ne faudroit pas envoyer des Universaux pour en convoquer une autre, au cas que le Grand Général de la Couronne continuât de faire scission & auquel Officier il conviendroit de donner le Commandement des troupes. La pluralité des voix décida qu'une telle scission n'ôtéroit point l'activité à la Diette, & en conséquence il fut arrêté que, par le pouvoir de la Nation assemblée en Corps, on donneroit au Prince Czartorinski, Palatin de Russie & pere du Maréchal de la Diette, une Patente qui l'autoriseroit à remplir les fonctions de Général-Commandant des troupes de la Couronne, & qu'en même-tems il seroit ordonné à ces troupes de n'obéir qu'à ce Général. La Patente fut d'abord dressée & remise au Palatin de Russie. La session se termina par là, mais en ôtant au Grand Maréchal de la Couronne la Compagnie Hongroise que la République entretenoit à sa suite, parce qu'il refusoit une garde d'honneur à la Diette, & cette Compagnie fut donnée au Comte Aginski, Grand Maréchal de Lithuanie.

Le 15, le 16 & les jours suivans on agita plusieurs points relatifs au Trésor de la Couronne & autres matières peu intéressantes. On y signifia aussi que le Comte Branicky, Grand Général de la Couronne eut à remettre le Commandement

dement de l'Armée Polonoise au Prince Palatin de Russie; mais ce grand Officier n'y obtempérant point, s'y maintint. Il a fait détruire les ponts de la rivière & couler à fond les Bateaux plats, dont ses ennemis auroient pû se servir pour la passer : des mouvemens de troupes s'en sont ensuivis.

Dans la session du 25. il fut arrêté que quiconque s'efforceroit de placer un Etranger sur le Trône seroit regardé ennemi de la Patrie & perdrait ses biens. La Diette a confirmé ensuite le droit qu'a le Prince-Primat à l'Élection & au Couronnement du Roi, défendant à tout autre Ecclésiastique de ne jamais s'élever contre ce droit, & statuant qu'en cas de mort ou d'indisposition de S. Alt. Em. on suivroit pour lui donner un successeur ou coadjuteur dans l'exercice de ce droit, l'ordre du Tableau des Prélats de la République, conformément à l'usage établi sur cet article. On est aussi convenu, dans cette session, que les doubles créations de *Juges Kapitulaires* seroient annullées.

Le 26. on reprit une question déjà faite si un Roi de Pologne doit s'habiller toujours à la Polonoise. On proposa ensuite d'examiner les Archives, les Pierreries de la Couronne, les revenus des Salines Royales & les Oeconomats, &c. A cette question le Chambellan de la Diette dit, que selon les *Pacta Conventa*, auxquels le feu Roi s'étoit engagé par serment, on devoit saisir le Palais de Saxe & les autres Biens qu'il avoit laissés à ses Héritiers dans la République jusqu'à sa mort, le Trésor de l'Etat étant diminué de trois millions 300 milles florins, qui auroient dû s'y trouver. De plus il fut statué que le pont à bâtir sur la Vistule, suivant l'usage en tems d'E-

d'Élection , seroit permanent & toujours ouvert.

Enfin on nomma 42 Seigneurs pour dresser les *Pacta Conventa* ; & il y a dix-neuf articles dont la Diette de Convocation s'est occupée jusqu'à la fin de Mai & s'occupera jusqu'au jour de l'Élection du Roi , qui portent en substance ce qui suit.

I. De maintenir dans le Royaume la Religion Romaine ; & d'augmenter le zèle de ceux qui la professent. II. De pourvoir efficacement à la tranquillité intérieure de la République. III. D'entamer les Conférences avec les Ministres des Puissances voisines , pour entretenir & affermir la sûreté au dehors. IV. De s'occuper sérieusement de mesures par lesquelles la République puisse être rétablie dans son premier degré de puissance & de splendeur. V. Si on procédera à l'Élection d'un Roi , ou par l'Arrière-Ban de toute la Noblesse , ou par les Nonces des Palatinats. VI. D'élire au Trône un Prince , non par égard pour sa personne , mais en considération des vertus Royales dont il doit être doué. VII. Si , lorsqu'on sera convenu des points des *Pacta Conventa* , on les produira aux Etats pendant la continuation de la Diette , ou si les Commissaires qui auront à les rédiger , n'en dresseront seulement qu'un projet pour être présenté à la prochaine Diette générale. VIII. Si l'on convoquera par des Universaux les Diétines de Relation , ou si on les réunira à la présente Diette. Et quant à la Province de Prusse , qui , n'ayant pas envoyé de Nonces en cette Ville , n'est point en état de tenir de pareilles Diétines , si elle ne doit pas pour cette fois-ci , indiquer une assemblée générale des Nobles du Pays , afin qu'ils puissent élire les Juges des Tribunaux
de

de Kaptur. IX. Si le tems de la durée de la Diette d' Election sera fixé à six semaines , ou réduit à un terme plus court. X. De confirmer ou rejeter les Conclusions de la Diette , & de mettre fin aux disputes concernant l'érection des Tribunaux de Kaptur. XI. De pourvoir régulièrement , en modérant les dépenses , au payement de l' Armée , dont la solde , quoique fixée par les Loix , est néanmoins fort médiocre. XII. Qu'au cas que dans quelques endroits on n'ait pas encore fait l'ouverture du Tribunal du Grod , on la fasse , & que tous les écrits qui , en vertu des Loix doivent être rapportés aux Registres du Tribunal , y soient reçus & insérés. XIII. De songer à remettre en état les Villes Capitales de Cracovie , Lemberg , Pofnanie , Elbingue , Thorn , Lublin , Peterkau , Radom , & plusieurs autres qui commencent à tomber en décadence , particulièrement celle de Varsovie. XIV. De fixer l'ordre , suivant lequel se tiendront la Diette générale & les Diettes particulieres. XV. De maintenir les Droits des Cours de Justice. XVI. De régler incessamment les Finances de la République , & de nommer d'entre les Etats de la présente Diette une Commission à cet effet , qui fera son rapport à la Diette du Couronnement pour en avoir l'approbation. XVII. D'établir d'autres Commissions particulieres pour l'arrangement des Monnoyes. XVIII. Les deux Grands-Maréchaux de Pologne & de Lithuanie , rendront leurs comptes dans la présente Diette. Les héritiers du feu Grand-Maréchal y produiront aussi leurs Régîtres de mise & de recette ; & le surplus qui se trouvera entre leurs mains , restera à l'entiere disposition de la République. XIX. Comme en 1762 , la Chambre des Nonces fut exposée à des violences & voies de fait , sans
 que

des Princes &c. Juillet 1764. 31

que l'on en ait poursuivi & puni les auteurs ; que même à l'ouverture de la présente Diette il s'est commis de pareils excès , jusqu'à tirer les sabres , il convient que la République assemblée établisse un rigoureux Tribunal , qui punisse exemplairement ces perturbateurs du repos public.

On devoit ce narré d'une Diette qui précède ordinairement celle de l'Élection d'un Roi. On n'en a rapporté que l'essentiel. La suite doit nous montrer quelque chose de plus. En attendant il paroît que le Parti de la Diette de Convocation prévandra contre celui qui la trouve illégale. On débauche tous les jours au Grand-Général, destitué du Commandement, une partie des troupes qu'il avoit à ses ordres, & qui viennent se ranger sous les Drapeaux du nouveau Général, qui a aussi fait revenir toute l'Artillerie de l'Arsenal. La plus grande force du Parti qu'on appelle Saxon consistoit dans ce Corps d'Armée.

Le jour de l'Élection est fixé au 20. Août prochain. Et si l'on peut former des conjectures il semble qu'elle tombera sur le Comte de Poniatowsky, dont il paroît un arbre généalogique de la Famille. On y voit, par une filiation suivie de plus de 600 ans, qu'elle a toujours rempli avec éclat & distinction les premiers emplois de la République. Lui, en particulier, a beaucoup de talens, il a beaucoup voyagé, fait plusieurs Langues, parle bien, il a été en 1757 Envoyé à la Cour de Russie ; par sa mere il tient à la Maison Czartorinsky ; son frere Casimir est Grand Chambellan de la Couronne ; sa sœur cadette est épouse du Grand Général Branicki. Il est dans le brillant de l'âge n'ayant que 30 ans.

Les

Les troupes Russes sont toujours dans la même position autour de Varsovie. Outre ces troupes, on compte qu'il y en aura aussi de Prusse un grand nombre prêt à entrer dans le Royaume, peut-être encore de celles de l'Impératrice-Reine Apostolique. A ceci ajoutons que l'Envoyé du Kan des Tatars, qui se trouve auprès du Grand Général, l'a assuré que son Maître tient une Armée de cent mille hommes prête à maintenir, s'il le faut, la liberté de la Nation Polonoise. Le Grand Vizir a aussi fait savoir de nouveau au Prince Primat, que le Grand Seigneur accorderoit de très-puissans secours à la République pour le maintien de ses libertés & de ses constitutions. On peut se figurer au reste que le Kan ne fera rien sans savoir auparavant les sentimens de la Porte qui, vraisemblablement, ne s'expliquera qu'après être instruite à fond de l'état où se trouvent les choses. Jusqu'à présent, & pour préparer de loin la question *quis eligendus sit*, on a mis en délibération *qualis sit eligendus*; & tous les suffrages se sont réunis pour élire un Polonois, dont les ancêtres ayent aussi été élus, qui soit Catholique-Romain, & bien instruit des Droits & des Coutumes du Royaume. Il y a eu scission sur cette question, car nulle n'en est exempte; elle a fait verser du sang, mais peu. Le Comte de Branicky, Castellan de Cracovie & Grand Maréchal de la Couronne, s'étoit retiré à *Kozarnice* à 12 miles de *Varsovie*, & campoit à peu de distance de *Lublin*. Les Russes y ont été envoyés; on y a joint le Comte de Poniatowski Grand-Chambellan de la Couronne, un autre Poniatowski, Général au service Autrichien, & en général les Chefs de troupes qui sont dans

le parti de la Diète, lesquels s'étant trouvés à portée du Corps du Castellan de Cracovie, on en est venu aux mains; il y a eu de part & d'autre des morts, des blessés, des prisonniers: mais après l'action plusieurs Compagnies du Corps du Comte de Branicky s'étant encore détachées, & d'autres ensuite, on en présume qu'à la fin toutes les troupes de la Couronne se trouveront réunies sous l'Etendart du Grand-Régimentaire Prince de la Russie Polonoise, & que les divisions qui regnent entre les Partis s'apaiseront peu à peu. Jusqu'à présent à voir le mélange de deux à trois cens uniformes d'habillemens, on pourroit se rappeler le tems des Croisades, où les Bannieres distinguoient les Partis. Mais il y a pensée divertie entre les deux Chefs de la République, qui sont le Prince Primat & le Grand Général. Chacun a ses avantages & ses partisans. La plus grande partie de l'Armée de la Couronne est à la dévotion du dernier. Il l'a rassemblée vers le tems de l'ouverture de la Diète de Convocation. Le Prince Primat lui en a fait demander la raison. Le Grand-Général lui a répondu « n'être compta-
» ble de ses démarches & de l'usage qu'il feroit
» de son autorité qu'à la République assemblée :
» Que cependant si lui, Prince-Primat, vou-
» loit convoquer le Sénat, il y rendroit compte
» de sa conduite, en ajoutant, que si l'on avoit
» eu plus de soin de faire faire de semblables
» demandes à l'Ambassadeur de Russie à mesure
» que les troupes de sa Nation entroient dans
» le Royaume, elles se seroient peut-être déjà
» retirées.

Un point déjà résolu par les Sénateurs & les Nonces assemblés à *Varsovie*, est celui des *Dis-*
C *sidents*,

fidens; c'est ainsi qu'on nomme les Protestans & les Grecs. Ils avoient présenté un Mémoire pour demander à être rétablis dans le droit dont ils jouissoient autrefois, d'avoir part aux charges de la République. Quoique des personnes de haut rang ayent appuyé leur demande, la pluralité pour la négative l'a emporté, & il a été décidé que ces *Dissidens* seroient restreints aux droits que la Constitution de 1717 leur a conservés, & qui ont été confirmés par la Diète de 1736. Cette disposition les réduit à la simple possession des biens héréditaires, & les exclut des Starosties, que quelques-uns d'entre-eux avoient trouvé moyen d'obtenir sous le regne précédent.

Dans l'état des choses présentes & du monde infini qu'il y a à *Varsovie* & dans ses environs, les denrées, rares & poussées à un prix exorbitant, font craindre qu'il n'en résulte des suites fâcheuses tant du côté de la populace que du militaire qui manque de tout, tandis que l'Armée Russe, qui campe près de *Varsovie* est pourvue abondamment, tirant ses subsistances de *Dantzic* & autres endroits, & ayant des magasins pourvus pour l'entretien d'une Armée de 50000 hommes à portée de marcher où les circonstances le demanderont.

Au sujet de ces troupes Russes, les deux Ambassadeurs de cette Nation, Mts. de Keyserling & de Replin, ont remis, dès le 4. Mai, au Prince-Primat une Déclaration conçue en ces termes.

L'approche d'un Corps de troupes de l'Impératrice de toutes les Russies, ne peut ni ne doit donner aucun ombrage à la Sérénissime République, ni lui causer de l'inquiétude par rapport à sa liberté

des Princes &c. Juillet 1764. 35

berté & à sa tranquillité. Leur nombre n'est pas assez grand pour pouvoir rien entreprendre sur les Droits & Prérogatives d'une Nation aussi libre & aussi puissante que l'est la Nation Polonoise. Cette circonstance même fournit une preuve convaincante que les vûes de SA Maj. Imp. sont pures, & n'ont pour objet que le maintien de la liberté nationale, à laquelle tout Concitoyen a indistinctement un titre égal & incontestable.

Les Etats de Russie & de Pologne confinent par un flanc de plus de 200 miles. Qu'y a-t-il donc de plus naturel & de plus important pour la Russie, que de veiller attentivement à ce qui pourroit renverser la Liberté de la Pologne, & troubler la tranquillité intérieure de la République ?

SA Maj. Imp. auroit souhaité pouvoir se dispenser de la démarche qu'elle vient de faire. On ne doit s'en prendre qu'aux circonstances qui font voir, que ni les Loix, ni la raison, ni l'amour de la Patrie & du repos public ne font plus d'impression sur les esprits. Les troupes de la République, dont la destination naturelle est de veiller sur les frontières à la sûreté du Royaume, ont été employées aux Diétines à gêner la liberté des suffrages d'une Noblesse libre, & à établir à main armée des Tribunaux de Kaptur. Ce qui s'est passé à Grandentz est trop récent pour pouvoir être oublié ; & les ordres qu'on a expédiés aux troupes Polonoises de s'approcher de Varsovie, donnent lieu de craindre qu'on ne veuille exécuter ce qu'on a déjà si-devant entrepris.

SA Maj. Imp. notre très-gracieuse Souveraine, ne désire que le maintien de la tranquillité publique, & ne permettra jamais qu'un parti en opprime un autre par la supériorité des troupes, qui

ne sauroit donner un titre suffisant à des voies de fait & à des violences.

Nous soussignés *Ambassadeur Extraordinaire & Ministre Plénipotentiaire de Russie*, déclarons & assurons en conséquence au nom de Sa Maj. Imp. notre très-gracieuse Souveraine, de la manière la plus solennelle, à Votre Altesse le *Primat & à la Sérénissime République*, que les troupes Russes ne gêneront nullement les délibérations de la République, ne s'ingéreront en rien de ce qui concerne la *Diette de convocation*, & n'agiront en aucune manière aussi long-tems qu'il plaira aux *Membres de la République* de s'abstenir de toute violence tendante à troubler la tranquillité publique ou la sûreté des particuliers.

Conformément à cette déclaration, le Comte de *Keyserling* a envoyé des ordres très-sérieux aux troupes Russes de n'arrêter aucun étranger en route pour *Varsovie*, ni interrompre, de quelle manière que ce soit, le passage des vivres & des fourages.

Nous finirons cet Article de *Polôgne* par quelques pièces publiques répandues sur ce qui touche les affaires présentes de ce Royaume, & d'abord par une Ordonnance du Prince *Czartorinsky*, Palatin de la Russie Polonoise, & présentement Général-Commandant des troupes de la Couronne à la place du Comte de *Branicky*, Grand-Général de la Couronne, que la *Diette* en a dépouillé. Cette Ordonnance porte ce qui suit.

Nous Auguste-Alexandre de Kiewan & Zukow, Prince de *Czartorinsky*, Palatin & Général de la Russie Polonoise, ayant été créé Général-Commandant de l'Armée de la Couronne, j'avois faisons à tous & un chacun, spécialement à Mrs. les
Officiers

des Princes &c. Juillet 1764. 37

Officiers des Compagnies Polonoises de Hussars & de Pancernes, ainsi qu'aux Chefs-Commandans, Colonels, Capitaines, Officiers de troupes légères, Officiers d'Etat-Major, Officiers Subalternes de l'Armée de la Couronne, que, par ordre de la Diète de convocation à ce pleinement & justement autorisée, Son Excel. le Comte de Branicky, Castellan de Cracovie & Grand Général de la Couronne, est destitué du Commandement de cette Armée; que ce Commandement nous est confié à sa place avec le titre de Général-Commandant; & qu'en conséquence nous enjoignons sous peine exemplaire aux Commandans des Compagnies Polonoises de Hussars & de Pancernes & aux Colonels des Régimens de troupes réglées ou légères, de nous faire tenir, aussi-tôt après la signification de la présente Ordonnance, une note indicative des lieux où leurs Corps respectifs se trouveront alors: voulant en outre que les Commandans des Compagnies Polonoises de Hussars & de Pancernes nous envoient sur le champ un Towarzysz, & les Colonels des Régimens de troupes réglées ou légères un Officier & un Towarzysz de ces troupes, lesquels nous en produisent le tableau général, &c.

Les deux Ministres Russes auprès de la République ont reçu de Mr. Obreskow, Résident pour la Russie à Constantinople une Lettre en date du 21. Avril, dont voici la traduction.

J'ai l'honneur d'informer Vos Excellences, que le Colonel Stankiewitz, Résident ici (à Constantinople) pour la Pologne, a fait encore ces jours-ci de nouvelles tentatives pour mettre la Porte dans les intérêts du Parti qui lui a donné mission; mais qu'il n'a pas plus avancé par ces nouvelles instances que par les précédentes. Tout son em-

pressement n'a abouti qu'à lui faire donner par écrit une réponse qui porte en substance, qu'il ne doit s'attendre à aucune assistance de la part de la Porte, qui n'est autorisée par aucun Traité à se mêler d'empêcher les troupes Russiennes d'entrer en Pologne; qu'ainsi il eût à ne plus importuner le Ministère à ce sujet; mais qu'il fit tenir promptement cette réponse à ceux qui l'avoient envoyé, attendu que la Sublime Porte avoit pris à ce sujet des résolutions dont elle ne se départiroit point.

Dans certaines nouvelles publiques on avoit fait entrer l'Ambassadeur de France dans une telle réquisition; mais ceci est absolument faux.

Mr. Benoit, Ministre de Prusse, a remis le 4. de Mai au Comte de Branicky Grand-Général de la Couronne, la réponse suivante du Roi son Maître, en date du 28. Avril dernier à une Lettre du Comte de Branicky du 13. du même mois.

J'ai vu par la Lettre que vous m'avez adressée de concert avec plusieurs Evêques, Sénateurs & Palatins de Pologne, les allarmes prématurées que vous a données l'état actuel des affaires dans ce Royaume. Je suis touché de la confiance que vous me témoignez à cette occasion; mais les dispositions où vous savez que je suis de maintenir la liberté, la constitution & la tranquillité de la République, doivent vous être de sûrs garans de ma manière de penser dans les circonstances présentes. Les sentimens de l'Impératrice Catharine entièrement conformes aux miens, & les assurances multipliées que cette Princesse m'en a données ne me permettent pas de douter du vif intérêt qu'elle prend à la conservation des droits & des prérogatives de la Nation Polonoise, &

me confirment, comme ils doivent vous confirmer, que la République n'a absolument rien à craindre pour sa liberté & sa constitution; & que si elle a eu quelques allarmes sur ces objets, elle devoit déjà être rassurée; pourvu qu'elle ne veuille pas profiter des conjonctures pour vexer ses propres habitans, & nourrir elle-même les troubles qu'elle paroît vouloir éviter. C'est pourquoi j'aurois souhaité qu'elle eût voulu suivre le conseil des plus considérables d'entre ses Membres; & comme c'est sans contredit le parti le plus raisonnable & le plus conforme au bien de toute votre Nation, je ne crois pas vous pouvoir donner une meilleure preuve de la sincérité de mes sentimens, tant à votre égard que pour la République en général, qu'en vous conseillant la sagesse & la modération. Au reste, je ne puis vous dissimuler l'étonnement où j'ai été de voir la Lettre que vous m'avez adressée, datée du Palais du Prince-Primat; vu que je sais, sans en pouvoir douter, combien ce digne Chef de la République est éloigné de prendre part aux démarches que vous avez faites; & qui pourtant, sans sa coopération, ne peuvent être considérées que comme des atteintes données à la constitution de la République, & comme injurieuses à moi même par l'idée que je serois en droit de prendre des motifs qui vous ont fait agir, si pour vous rendre justice à ce sujet, je ne m'en rapportois pas plus aux sentimens que je vous connois d'ailleurs, qu'aux derniers événemens auxquels vous avez eu part.

Sur ce je prie Dieu &c.

Autre Lettre du même Roi, en date du 4 Mai, remise au Prince Palatin de la Russie Polonoise & autres Seigneurs, en réponse à la leur du 15. Avril dernier.



Je suis, Messieurs, fort sensible à l'attention & à la confiance que vous me marquez dans votre Lettre en date du 15. du mois dernier. Le soin que vous y prenez pour prouver la pureté de vos vûes en est effectivement la preuve. Celles que vous avez déjà données précédemment de vos bonnes intentions, jointes à ce que vous m'en écrivez ne laissent sur ce point aucun doute. Animé moi-même des sentimens d'une sincère amitié pour la République, instruit d'ailleurs que ceux de l'Impératrice de Russie sont les mêmes; concert qui est le plus sûr moyen de maintenir la constitution, la liberté & la tranquillité du Royaume de Pologne: je n'ai pu apprendre sans la plus vive satisfaction, les témoignages que vous avez donnés de votre prudence, en ne prenant point de part aux démarches précipitées de quelques-uns de vos Compatriotes. Je ne doute pas qu'en continuant de suivre les mêmes errements, vous ne réussissiez à maintenir la paix & la tranquillité dans votre Patrie, pour la conservation de laquelle je prends moi-même un vif intérêt. Sur ce je prie Dieu, Messieurs, qu'il vous prenne en sa sainte garde.

L'adresse étoit :

A Messieurs les Evêques, Palatins, Castellans & Sénateurs du Royaume de Pologne & du grand Duché de Lithuanie.

COURLANDE. On n'a rien ce mois-ci à ajouter à ce qui a été rapporté de ce Duché dans notre dernier Journal, si ce n'est que l'Impératrice de Russie ayant toujours à cœur de finir son entreprise, qui étoit d'en assurer la possession à Mr. de Biren; elle y a réussi. La Diette de Pologne a conclu que ce Duc & ses descendans mâles,

des Princes &c. Juillet 1764. 41
males, en ligne légitime, jouiront à perpétuité
du bénéfice de cette Investiture. Ainsi le Duc
Charles de Saxe s'en trouve dépossédé. On pou-
voit d'ailleurs s'y attendre du concours de deux
Puissances, & du Traité conclu entre la Russie
& la Prusse le 13. Avril dernier, & dont un
article secret portoit de garantir la *Courlande* &
le *Sémigalle* à Mr. de Biren. La République a
donc plié de ce côté.

R U S S I E.

Le Traité fait depuis quelque-tems entre la
Russie & la Prusse, est un Traité d'Union & de
Commerce, ratifié le 14. Avril dernier. Il y est
porté que l'une & l'autre Puissance s'opposeront
conjointement à ce qu'aucun Prince étranger
ne monte sur le Trône de Pologne, & que Mr.
de Biren ou ses descendans ne soient jamais
dépossédés des Etats de *Courlande* & de *Semi-
galle*. Ces deux Puissances s'y promettent aussi,
en cas de guerre, un secours réciproque de
15000 hommes d'Infanterie & de 6000 de Ca-
valerie, en exceptant toutefois les guerres que
pourront avoir la Prusse en *Westphalie* & la
Russie avec le Turc, dans lesquelles le secours
stipulé sera remis en argent à la partie requé-
rante; s'engageant de plus ces deux Puissances à
la garantie formelle & à la défense de toutes
leurs possessions actuelles.

On appréhendoit, pendant quelques semai-
nes, une rupture prochaine du côté de la Porte
Ottomane, par la marche d'un Corps de trou-
pes Turques vers *Oczakow* : mais, par une Let-
tre du Grand-Vizir à la Cour, en date du 23.
Février

Février dernier, on voit que le Grand-Seigneur est résolu d'entretenir inviolablement une bonne intelligence avec l'Impératrice, & qu'il n'envoie des troupes à *Oczakow* que pour en réparer les fortifications. Du reste, on n'apprend rien d'intéressant de *Constantinople*, où les trois jours du *Bairam* en Avril se sont passés sans le moindre changement dans le Ministère. Tous les Officiers de la Porte ont même été confirmés dans leurs Emplois. Mais quelques Grands de la *Valachie* y soulevant le Peuple, la Porte a ordonné de suspendre la marche que faisoit vers cette Province le Prince *Stephanitza*, qui en est le nouvel *Hospodar*. Les avis de *Constantinople* qui l'annoncent portent aussi qu'on a apporté dans cette Capitale & exposé sur des fourches patibulaires les têtes de 150 à 160 assassins, incendiaires, voleurs de grands chemins ou rebelles, qui ont été pris & mis à mort en *Asie*.

S U E D E.

Le 21. Mai le Roi a fait publier une amnistie en faveur de ceux de ses Sujets qui, ayant déserté de ses troupes ou s'étant simplement évadés de ses Etats, y rentreront avant un certain tems.

Le Prince Royal a fait craindre pour ses jours dans les premiers jours de Mai, d'un accès de fièvre très-violent, dont il est à présent rétabli. C'est un Prince qui promet tout par ses rares qualités. L'Université d'*Upsal* lui ayant présenté la place de son Chancelier avec la permission du Roi, S. M. très-satisfaite de ce choix, a fait expédier à ce Prince la Pièce que voici en traduction,

Nous

des Princes &c. Juillet 1764. 43

Nous avons appris avec beaucoup de satisfaction, que le Corps Académique d'Upsal Vous avoit proposé humblement & d'un commun accord l'Emploi de Chancelier, actuellement vacant dans cette Université; Emploi dont Nous sommes chargés avant notre avènement au Trône, & qui tire sa splendeur, autant du mérite des loüables Habitans naturels au Royaume, que de toutes les marques de protection qui ont été accordées aux Sciences & aux Beaux Arts.

Depuis votre tendre jeunesse, Nous n'avons rien eu plus à cœur que de vous inspirer des sentimens d'amour & d'estime pour ces objets, où que de-là dépendent surtout la vraie piété, le bien-être & la prospérité du Gouvernement. Les excellens progrès, que vous avez déjà faits dans les Sciences avec l'aide du Ciel, tant à notre satisfaction en particulier, qu'au contentement des Etats du Royaume en général, & par lesquels Vous vous êtes efforcé de répondre à nos soins paternels, Nous engagent, en vous conférant dans un âge plus mûr l'Emploi de Chancelier de notre Académie d'Upsal, qui vous est donné pour les raisons susdites, à Vous recommander de tourner absolument toute votre attention du côté des genres d'étude que vous avez eu occasion de cultiver jusqu'ici.

Non seulement Nous mettons en vous notre confiance à cet égard, mais même en tendre Pere & Roi Nous vous représentons avec tout l'attachement imaginable que les Universités du Royaume, à mesure qu'elles prospèrent, fournissent à l'Etat une riche récolte dans les Sciences, & que la Jeunesse, dont la direction vous est commise, s'unira plus étroitement à Vous, lorsque par la Providence Divine vous en serez devenu Régent,

Et que cette union, resserrée par des nœuds plus forts, augmentera le parfait amour qu'ils ont conçu, dès leur enfance, pour leur Prince Royal.

Rien n'est plus propre à Nous consoler dans notre vieillesse que de vous voir estimer cet Emploi comme le plus grand bonheur qui puisse vous arriver, puisqu'il ne vous est point échû par héritage, mais donné en considération de vos qualités & de vos vertus Royales. Aussi Nous vous assurons qu'en tous tems Nous considérerons avec une satisfaction particuliere, & confirmerons de notre gracieuse approbation tout ce que vous Nous exposerez pour le bien de l'Académie & de ses jeunes Eleves. Sur quoi, Nous vous souhaitons, dans l'exercice de cet important Emploi, les graces & les bénédictions du Tout-Puissant, &c.

(Signé) ADOLPHE-FREDERIC.

Le Comte de Duben, Envoyé actuel de Suede à Petersbourg, vient d'être fait Chancelier de la Cour.

On apprend de la Norvege qu'un incendie terrible y a réduit en cendres la Ville de Frisderichshal.

A R T I C L E III.

Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en I T A L I E , & en E S P A G N E , depuis le mois dernier.

G E N E S. Outre l'inquiétude que donne l'Isle de Corse à cette République, nous marquâmes le mois passé que la Ville de San-Remo remuoit pour ravoit sa liberté; & que nous pour-

pourrions en parler plus amplement un autre mois. C'est à quoi l'on va s'attacher.

Il n'a plus été question des démêlés de la République avec la Ville Impériale de *San-Remo*, depuis environ dix ans. On pouvoit ainsi les compter comme perdus de vûe pour jamais, après avoir fait tant de bruit. Si l'on se rappelle l'Arrêt que le Sénat de Genes rendit le 24. Mai 1754, l'on y verra que les Genoïs y déclarent le Rescrit Impérial ou le Monitoire que l'Empereur avoit fait intimé deux fois à la République, erronné & attentatoire au Droit souverain & suprême domaine qu'Elle avoit eu de tout tems sur *San-Remo*. La Ville de son côté, persuadée de la réalité & de l'authenticité des preuves qu'elle avoit fidèlement extraites de ses Archives, & qui démonstroient évidemment la dépendance immédiate de l'Empire & la liberté dont elle a jouï pendant le cours de neuf siècles, persuadée d'ailleurs de la clémence, de la justice & de la protection de Sa Maj. Impériale, ainsi que de l'intégrité de ses Ministres si clairement manifestée par le Monitoire, n'a attribué ce silence qu'à la guerre qui s'étoit allumée en Allemagne, & a crû devoir attendre patiemment la fin de ces troubles. Ce terme étant enfin heureusement arrivé, elle a présenté un Mémoire, qu'à après ce préambule nous apprend ce qui suit.

Les Patriens & Citoyens de la Ville de *San-Remo* étant donc bien persuadés de la justice de leur cause, & sachant aussi que la fermeté de l'Empereur & du Conseil de l'Empire est inébranlable, lorsqu'il s'agit de maintenir les Droits de l'Empire, ont jugé devoir profiter du moment qui réunissoit le Collège Electoral à *Francofort*, pour intéresser tout le Corps Germanique.

Ils se sont adressés audit Collège Electoral & lui ont fait voir par des preuves incontestables, que la République de Genes, sans droit, sans titre & sans motif, avoit attaqué inopinément leur Patrie en 1753 & l'avoit dépouillée de sa liberté & réduite à un véritable esclavage.

Ce Mémoire ajoute, que le Collège Electoral convaincu de la justice de la cause des habitans de *San-Remo* & combien il importe de les maintenir dans leur liberté & privilège, n'a pû se refuser de leur accorder des Lettres de recommandation en date du 28. Mars dernier, portant en substance : « Que sur le vû des pièces
 » produites au Collège, il supplioit très-hum-
 » blement Sa Maj. Impériale de faire tous ses
 » efforts pour réprimer les attentats de la Par-
 » tie adverse sur les Droits de l'Empire, & de
 » faire rentrer les griefs de la Communauté sup-
 » pliante dans le train ordinaire de la Justice,
 » qui ne tend qu'à se conserver dans ces Droits
 » de l'Empire en leur entier, » ainsi qu'il pa-
 roît plus amplement par les termes mêmes de l'original, que voici.

Sollicitudini, quæ Sacra Cæsarea Majestas Vestra in conservationem insignium Sacri Romani Imperii Jurium inclinatur, ignotum non est, quas Status Sancti Remuli ab Imperio immediate dependens contra attentata à Republicâ Genuensî adversus memoratum Statum commissa, & in detrimentum Jurium Imperialium tendentia ad Cæsaream Majestatem Vestram detulerit querelas.

Prajudiciofa hæc attentata constituerunt jam obiectum Suprema Cæsarea Majestatis Vestra judicialis & justissima ordinationis, quin antedicta Respublica hæctenus ab attentatis desisterit. Novum hujus

*hujus rei argumentum præbet momentosa instantia præfati Status Sancti Remuli in adjuncto humili-
mè annexa, quâ commoti Casaream Majestatem
Vestram demississimè exoramus, quatenus supre-
mam curam illuc convertat, ut attentata partis
adversa in detrimentum Jurium Imperialium
vergentia coërceantur, querela supplicantis Com-
munitatis pro re nata in tramite justitia com-
pescantur, & hocce modo Jura Imperii Germa-
nici illis in partibus facta tecta conserventur.*

Après de si fortes Lettres de recommandation, la Ville de *San-Remo* se flatte que l'on verra bientôt, par une Sentence définitive si le Domaine suprême sur *San-Remo* appartient à l'Empire ou à la République de Genes.

L'Auteur du Mémoire renvoye ceux qui veulent s'instruire du fond de l'affaire, au fameux Historien Polietta, Genoïs. Ils trouveront dans son *Thesaurus Antiquitatum & Historiarum Italia, Historia Genuensium, lib. III. fol. 312.* les deux Harangues des Ambassadeurs de la Ligurie, c'est-à-dire, les mêmes qui furent expédiés à l'Empereur Frédéric II. l'an 1226 dans le même-tems que cet Empereur tenoit les Comices à Cremone. Par les Harangues des Ambassadeurs de Vintimiglia, de *San-Remo*, d'Albenga & de Savone, & par l'aveu des Ambassadeurs de la République même de Genes, on voit clairement que cette République n'avoit jamais eu aucun Domaine direct & utile sur ces Villes, moins encore le suprême Domaine, en particulier sur *San-Remo*, qui n'a jamais été en aucune dépendance de Genes, si ce n'est par la simple connexion d'une Confédération défensive temporelle, souscrite par la même République l'an 1361, & qui se trouve insérée dans
l'exposé

l'exposée que la Ville de *San-Remo* a fait publier.

Quant à la *Corse*, jamais les *Genois* n'y furent plus à l'étroit que dans ce tems. Il ne leur y reste que deux Places, & encore sont-elles sur le point de devoir se rendre aux troupes de *Paoli*. La Forteresse de *Paludella* leur a ouvert ses portes. Cependant la *Bastie* tenoit encore sur la fin de Mai, que cette Ville reçut un soulagement en subsistances apporté par deux Galères, qui ont trouvé moyen d'y arriver. Mais ce secours, consistant en grain & en farine, n'y fait guères cesser la disette. On veut, malgré tout, espérer encore, sur ce que les Rébelles s'étant retirés de la Piève de *Brando*, située à environ deux lieues de la *Bastie*, le Lieutenant-Colonel de *Matta*, neveu du Maréchal de Camp de ce nom, s'y est porté avec un gros détachement, qu'il s'est rendu maître de la Tour de *Brando*, & a fait passer par les armes un Officier & douze Soldats rebelles qui en formoient la garnison & s'étoient rendus à discrétion. Mais *Paoli*, informé de ce traitement, a fait subir le même genre de mort à un Officier & à douze Soldats de la République dont il s'étoit saisi à *Erbalunga*. Les rebelles, bien loin d'avoir abandonné ce dernier poste, s'y sont fortifiés & y ont établi quatre pièces de canon. Leurs Bâtimens, armés en course, se sont de nouveau emparés de deux Barques *Genoises* qu'ils ont conduites en *Corse*; & un autre Bâtiment, chargé de grains, a été pris à la hauteur de l'Isle de *Sainte Marguerite* par un Pinque Algérien, mais l'Equipage s'en est heureusement sauvé à terre.

Il est de nouveau question du Corps de troupes que la France fournira à la République pour
passer

des Princes &c. Juillet 1764. 49

passer en *Corse*, & qui sera d'environ dix mille hommes. Les apparences le manifestent par divers Régimens qui se sont rendus en *Provence*. On dit là-dessus que la France fournissant ces troupes aux *Genois*, ceux-ci devront tenir sur pied, tant que la guerre durera contre les rebelles, un même Corps de dix mille hommes à leur solde pour servir conjointement avec les troupes *Françoises*.

L'Etat Ecclésiastique se trouvant à présent assez pourvû de grains, *Mr. Belloni*, Commissionnaire de cet Etat dans *Genes*, a reçu ordre de n'y en plus envoyer : Et depuis que le Sénat a permis aux *Négocians* *Genois* d'approvisionner aussi de cette denrée le Grand Duché de *Toscane*, on n'y entend plus pârler de famine ; le prix du pain y baissé journellement. Il en est de même du Royaume de *Naples* & des autres pays de l'*Italie*, où le manque de grains a causé tant d'allarmes. La disette y devient par-tout supportable. La grande précaution des Princes & des Etats où ce fléau a régné y a enfin pourvû. On en rend par tout de solempnelles actions de grâces à la Bonté Divine.

ROME. Le Duc d'Yorck, frere du Roi d'Angleterre, charmé des honneurs qu'il a reçus dans cette Capitale du Monde Chrétien, en est parti le 29. Avril, non pour *Naples*, où il n'ira pas ; mais pour *Bologne*, *Parme* & *Venise*, où l'on sçait qu'y étant arrivé, & y ayant séjourné, il a reçu les accueils honorables dûs à sa haute naissance. Par-tout on lui a procuré les plaisirs, les divertissemens & les fêtes auxquels on s'étoit préparé.

Le 5. Mai on chanta le *Te Deum* dans la Chapelle du Pape, en actions de grâces de l'Élection

& du Couronnement du Roi des Romains ; que le Prince de Schwartzemberg étoit venu notifier au Saint Pere de la part de Leurs Maj. Impériales. Le soir de ce jour, & les deux suivans, il y eut de grandes illuminations dans la Ville & de beaux concerts à cette occasion chez les Ministres Etrangers. A *Florence*, pareilles fêtes. Aussi des réjouissances dans les autres Cours d'*Italie* où telle notification a été faite, pour le même sujet.

Le Pape permet à Son Altesse le Comte d'Oultremont, Evêque & Prince de Liege, de garder avec son Evêché la Prévôté de l'Eglise Collégiale de Tongres ; mais le Canoniat qu'avoit le nouveau Prince-Evêque avant son élévation, est donné par le Souverain Pontife au Comte de Coben, Capitulaire d'Eychstatt.

Les dépenses causées à la Chambre Apostolique par la cherté des grains, vont à près d'un million d'écus. Ces charités ont fait cesser le mal ; & tout se remettant, une Ordonnance de Sa Sainteté enjoint, sous peine du fouet pour les femmes & de l'estrapade pour les hommes, à tous les pauvres qui ont été assistés dans *Rome*, tant pour le spirituel que pour le temporel, de se retirer. L'estrapade consiste à élever un homme à une potence assez haute & à l'en laisser ensuite tomber rudement à terre.

SUISSE. Il y a eu des mouvemens dans ce pays, lesquels auroient pû causer une grande subversion si l'on avoit négligé d'en prévenir les suites. Un peuple aussi libre, aussi heureux qu'est celui des Cantons de ce pays, vouloit tendre, en quelques-uns, à une liberté encore plus grande. Nombre d'habitans de *Lucerne*, de *Glaris* & de *Schwitz*, avoient comploté de déposer
tous

des Princes &c. Juillet 1764. 51
 tous les Magistrats, & d'établir dans leurs Cantons une pure démocratie. A l'aspect de ce naufrage les Magistrats menacés ont appelé au secours les Cantons de *Berne* & de *Zurich*, qui d'abord ont fait défilér des troupes, & en ont formé deux Camps, l'un de 8000 hommes, l'autre de 15000 dans les environs des Cantons où les habitans remuoient. Au moyen de ces sages arrangemens & de la présence de cette force militaire, le calme & l'obéissance ont été rétablis sans presque de violence. Les principaux Chefs du tumulte ont été mis à mort.

E S P A G N E.

Le Comte Dominique de Kaunitz-Rittberg, nommé par l'Empereur pour notifier au Roi l'Élection & le Couronnement du Roi des Romains, son fils, eut le 3. Mai son audience du Roi au Palais d'*Aranjuez*, où il s'est acquitté de sa commission. Rien d'ailleurs de fort intéressant de cette Cour pour l'Étranger.

Par des Lettres du Marquis de Royal-Transport, Président de l'Audience de la Contractation des Indes, la Cour a reçu avis qu'une Frégate marchande, nommée la *Sainte-Barbe*, étoit entrée le 10. de Mai dans le Port de *Cadix*, venant de *Buenos-Ayres*, & partie de *Monte-Video* le 17. Janvier dernier, laquelle apportoit tant pour le Roi que pour des particuliers, de grosses sommes en argent, du tabac, de la laine de *Vigogne* & des cuirs en poil. Le même Vaisseau apportoit aussi des dépêches du Général *Don Pedro Cevallos*, Gouverneur des Provinces de *Rio de la Plata*, par lesquelles cet Officier informoit le Roi, qu'il avoit évacué la Place de la Colonie du *Saint Sacrement*, & l'avoit livrée

au Colonel Don Pedro Joseph Suarez de Figueredo y Sarmiento, muni pour cet effet des pouvoirs du Roi de Portugal. Par d'autres Lettres antérieures, Mr. de Cevallos rend compte au Roi de la suite de ses opérations militaires, depuis les derniers avis qu'il en avoit donnés, jusqu'au moment où il a reçu l'ordre de cesser tous actes d'hostilités contre les Portugais, conformément au Traité fait entre les deux Couronnes. Le détail de ces opérations, présentement suranné, se voit en quelques Gazettes.

Outre la *Sainte Barbe*, les Vaisseaux l'*Alexandre*, l'*Heureux* & le *Sérieux* sont aussi arrivés à *Cadix* avec de riches cargaisons.

Le Roi a donné à Don André de Otamendi, Secrétaire du Patronat Royal, un titre de Castille, pour lui & ses successeurs, sous le nom de *Torre-Pilares* : Sa Maj. en a accordé un même à Don Manuel Calderon de la Barca.

P O R T U G A L.

On continué à exercer, plus qu'on n'a jamais fait, les troupes de ce Royaume, pour les accoutumer à la fatigue & à la discipline, en les faisant passer souvent d'une garnison à l'autre.

La Flotte qu'on attendoit de *Rio-di-Janciro*, composée de deux Vaisseaux de guerre & de cinq Navires marchands, arriva enfin dans le *Tage* le 13. Avril, après plus de cent jours de traversée. Elle n'étoit chargée que de cinq millions de cruzades, dont trois pour le Roi & deux pour des particuliers. On n'attendoit que son arrivée pour faire partir la Flotte destinée pour le même lieu, & qui est en effet partie.

ARTICLE

ARTICLE VI.

Qui contient ce qui s'est passé de plus considérable en FRANCE, depuis le mois dernier.

ON ne parle presque plus des articles demeurés en suspens & à régler avec l'Angleterre, du dernier Traité de paix fait avec cette Couronne ; ce qui fait croire qu'on ne les agite peut-être que pour s'en tenir nuëment de part & d'autre au Traité tel qu'il a été fait & signé. Aucune autre affaire intéressante ne se présente à rapporter ; & il seroit superflu de répéter sans cesse qu'on travaille toujours à la réparation & à l'augmentation de la Marine, pour la voir, dans le cours de la présente année, sur un beau pied. Nous passerons ainsi au récit de quelques particularités, après celui de quelques Ordonnances.

Il en paroît une du Roi, par laquelle Sa Maj. réduit à huit Compagnies de 25 hommes chacune, les trois Régimens de Hussars de Bercheny, de Chamborant & de Royal-Nassau, qui étoient composés de douze Compagnies de 29 hommes, & en forme un quatrième Régiment dont ellé donne le Commandement au Comte d'Estershafy, en qualité de Mestre-de-Camp : Et son affection singulière pour la Noblesse, qui fait la force & la gloire de ses Etats, l'ont porté à instituer une *Ecole Militaire* pour y élever dans l'Art des armes 500 Gentilshommes.

A ce sujet l'expérience ayant fait reconnoître que l'éducation qui ne se rapporte qu'à un seul objet est souvent infructueuse ; le Roi a jugé que

Ecole Militaire.

le cours des Etudes publiques, destinées à préparer à toutes sortes de professions, devoit être le fondement de l'éducation de ceux qui seroient admis à l'*Ecole Militaire*. Mais ce premier degré d'institution ne pouvant se trouver que dans une Ecole célèbre & nombreuse, Sa Maj. a jetté les yeux sur le Collège de la *Fleche* qui, par l'étendue de ses bâtimens, la noblesse de son établissement & les grands biens dont il a été doté, a paru remplir l'objet qu'elle se propose. En conséquence, Sa Majesté a donné des Lettres-Patentes en date du 7. Avril dernier, contenant 43 articles dont voici la substance.

Le Collège Royal de la Flèche sera & demeurera dorénavant & à perpétuité destiné à l'éducation & à l'instruction des enfans de 250 Gentilshommes du Royaume. Il ne pourra y être établi aucun autre Pensionnaire ; mais toutes les Classes y seront publiques & tous les externes seront admis gratuitement dans ces Classes, ainsi que dans les autres Collèges de plein exercice.

Lesdits enfans seront nommés par le Roi & choisis dans la Noblesse, sur la présentation qui lui en sera faite par le Secrétaire d'Etat ayant le Département de la Guerre & de la Marine. Ils pourront être admis à l'âge de huit à neuf ans jusqu'à celui de dix à onze, & les orphelins jusqu'à treize, avec les conditions prescrites par les Edits & Déclarations précédens concernant l'Ecole Militaire, tant par rapport aux preuves de Noblesse qu'aux autres qualités qui y sont requises.

Il ne pourra être admis aux 250 places qui resteront à remplir dans l'Hôtel de l'Ecole Royale Militaire, que ceux desdits enfans de Gentilshommes qui auront fait leurs études dans ledit Collège Royal & qui auront 14 ans accomplis. Ceux
d'entre-

des Princes &c. Juillet 1764. 55

d'entre-eux qui, par leurs dispositions particulières, se trouveroient appelés à l'Etat Ecclésiastique ou de Magistrature, ou à d'autres professions nobles, pourront continuer d'y faire leurs études.

Ce Collège sera régi & administré, sous l'inspection du Secrétaire d'Etat de la Guerre & de la Marine, par un Bureau composé de l'Evêque Diocésain qui y présidera, du Lieutenant-Général & du Procureur du Roi en la Sénéchaussée de la Flèche, de deux Nobles choisis par Sa Majesté parmi d'anciens Gentilshommes retirés du service, du Maire de la Ville & du Principal dudit Collège. Il y sera établi un Inspecteur chargé de rendre compte des mœurs, du caractère & des talens desdits enfans, & qui aura séance & voix délibérative dans ledit Bureau immédiatement après les deux dits Gentilshommes.

Le Collège sera desservi par des personnes Ecclésiastiques ou Séculières & composé d'un Principal, d'un sous-Principal, de deux Professeurs de Philosophie, d'un de Rhétorique, de cinq Régens pour les Seconde, Troisième, Quatrième, Cinquième & Sixième Classes, indépendamment du nombre de sous-Maîtres que le Bureau d'Administration jugera nécessaires.

Tous les biens donnés audit Collège par les Rois prédécesseurs de Sa Maj. & par d'autres personnes, & tous ceux en général qui doivent lui appartenir au terme des Lettres-Patentes du 14. Juin & du 21. Novembre 1763, ainsi que du 30. Mars dernier, lui seront & demeureront conservés aux charges portées par lesdites Lettres, à l'exception des rentes sur les Papegaux de Bretagne qui seront employées au soutien des Collèges de cette Province & de la Terre de Bonnes sur laquelle Sa Maj. expliquera ses intentions."

Comme

Comme les revenus de ce Collège ne pourroient suffire aux dépenses nécessaires pour l'éducation & l'entretien desdits 250 Elèves Gentilshommes, ce qui y manquera sera suppléé annuellement sur les revenus de l'Hôtel de l'Ecole Royale Militaire, sur lesquels il sera aussi pourvu aux fraix nécessaires pour l'ameublement dudit Collège & pour le premier établissement desdits Elèves.

Le Collège Royal de la Flèche jouira de toutes les franchises, exemptions & immunités accordées par Sa Majesté à l'Hôtel de l'Ecole Royale Militaire.

Il continuera d'être régi en la forme portée par l'Edit du mois de Fevrier 1763 jusqu'au premier Octobre prochain, &c.

Les mêmes Lettres-Patentes contiennent différentes dispositions sur le choix & les appointemens du Principal, du sous-Principal, des Professeurs, Régens, &c. ainsi que des Ecclésiastiques qui seront attachés à la Chapelle; & elles portent aussi plusieurs réglemens pour l'administration des biens & revenus du Collège.

Un Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ordonne qu'à l'avenir & à compter du jour de sa publication, les chanvres & les lins peignés, apprêtés & filés, tant blancs que teints, qui seront transportés dans les différentes Provinces du Royaume, soit des cinq Grosses Fermes, soit des Provinces réputées étrangères, seront & demeureront exemts, à leur circulation dans l'intérieur desdites Provinces, de tous droits d'entrée & de sortie ou autres loeaux qui y sont établis, ainsi & de la même manière que les cotons filés en ont été exemts par l'Arrêt du 17. Mai 1757.

Le Roi séant en son Conseil le 4. Juin, & ayant examiné une affaire qui a fait grand bruit
dans

dans toute la France, affaire dont on voit une procédure très-longue, & qui regarde la Dame Calas, ses enfans & le Sr. Lavayssé, a cassé les Sentences des Capitouls & du Parlement de *Toulouse* contre l'infortuné Jean Calas. Ce procès & ces Sentences se trouvent dans le Journal de Jurisprudence qui s'imprime à Bouillon.

Sa Maj. a disposé de l'Archevêché de *Cambrai*, vacant par la mort de Mr. de Saint-Albin, fils naturel de Philippe d'Orléans Régent de France, en faveur de Mr. de Stainville Archevêque d'Alby & le plus jeune des freres du Duc de Choiseul. Elle a donné au Cardinal de Bernis l'Archevêché d'Alby; celui de *Sisteron* à l'Abbé de St. Tropés; celui d'*Avranche* à l'Abbé Durfort, son Aumônier; l'Abbaye de *Saint Ouen*, Ordre de Saint Benoît, Diocèse de Roüen, au Cardinal de la Rochechouart; elle a conféré au Duc d'Harcourt le Gouvernement de *Normandie*, vacant par la mort du Duc de Montmorency-Luxembourg; au Prince de Tingry la place de Capitaine de ses Gardes; à Mr. de Montazet, frere de l'Archevêque de Lyon, le Gouvernement de *Saint-Mâlo*, vacant par le décès du Maréchal de Maubourg; la Lieutenance-Générale de la Normandie, dont étoit pourvû le Duc d'Harcourt, est donnée au Comte de Lillebonne. Le Prince de Condé acquiert du Roi le Palais de Bourbon pour le prix auquel Sa Maj. en avoit fait l'achat; & en échange de l'Hôtel d'*Evreux*, le Roi cède celui de *Belle Isle*, avec 500000 livres de retour au Marquis de Marigny, frere de feu Madame de Pompadour, lequel a de plus la permission de louer pour quatre ans le premier de ces Hôtels à un Seigneur étranger qui l'occupera tout garni, tant les bienfaits de Sa Maj. s'étendent sur ce Marquis. Une septième Charge d'Inten-

dant des Finances est créée pour Mr. Langlois, Conseiller au Parlement, en attendant qu'une des six ordinaires vienne à vaquer.

Le Roi s'étant fait rendre compte de l'affaire tant agitée du *Canada*, & en particulier des Officiers & Employés de cette Colonie qui ont été déchargés des accusations intentées contre eux, leur donne des marques de sa satisfaction, après la punition qu'ont eue les coupables, comme nous l'avons marqué en son tems. Sa Majesté accorde au Marquis de Vaudreuil, ancien Gouverneur-Lieutenant-Général de la *Nouvelle-France*, 6000 livres de pension annuelle, indépendamment de celle dont il jouissoit précédemment, & d'autres pensions suivant le grade & la qualité des personnes, au Chevalier le Mercier, ci-devant Commandant de l'Artillerie; à Mr. Boishebert, Capitaine, ci-devant Commandant à l'Académie; à Mr. de Meloise, Capitaine Aide-Major de Quebec; à Mr. Devillers, Contrôleur; au Sr. Barbel, Ecrivain; & au Sr. Fayolle, Ecrivain & Gardé-Magazin. On nomme ici ces personnes avec plaisir, dans qui la probité reconnuë est récompensée, comme on a nommé ceux en qui le contraire reconnu a été puni.

Les 26, 28 & 29 Mai les Ducs & Pairs du Royaume s'assemblerent en Parlement pour examiner une prétention au titre de *Cour des Pairs* que forme le Parlement de Bretagne; lequel titre cette Cour assure devoir appartenir non à la seule Grand'Chambre du Parlement de Paris, mais à tous les Parlemens du Royaume, lorsque les Ducs & Pairs s'y rendent; &, après de longues discussions, il a été arrêté que ce titre appartenoit uniquement à la Grand'Chambre de celui de Paris. Mais cette affaire ne manquera pas

des Princes &c. Juillet 1764. 59
pas d'être suivie avec vigueur par les autres Par-
lemens.

Le 8. Mai s'est fait une réception de divers Chevaliers de l'Ordre de Saint Michel, au Couvent des Peres Cordeliers à Paris. Le Duc d'Aumont, Pair de France, Chevalier Commandeur des Ordres du Roi, Lieutenant-Général de ses Armées & premier Gentilhomme de sa Chambre, a présidé au nom de Sa Maj. au Chapitre de l'Ordre pour cette réception, qui s'est faite avec les cérémonies de coutume. Les nouveaux Chevaliers sont Mr. de Perronet, premier Ingénieur des Ponts & Chaussées, l'un des Architectes du Roi & Membre de son Académie Royale d'Architecture : Mr. de Berthier, Capitaine d'Infanterie, Ingénieur-Géographe en chef des Camps & Marches des Armées du Roi, Gouverneur des Hôtels des Affaires étrangères, de la Guerre & de la Marine à Versailles, & Commandant de la Compagnie des Bas-Officiers commise à la garde de ces Hôtels; & Mr. de Mique, premier Architecte du Roi de Pologne Duc de Lorraine & de Bar, Directeur-Général de ses Bâtimens, Fontaines & Jardins, & Ingénieur en chef des Ponts & Chaussées des Duchés de Lorraine & de Bar.

Le 10. Juin le Roi a reçu Chevalier de l'Ordre du St. Esprit, le Comte du Châtelet-Lomont, ci-devant son Ambassadeur à la Cour de Vienne, & a donné au Maréchal de Clermont-Tonnerre la Lieutenance-Générale & le Commandement du Dauphiné, qu'avoit feu le Marquis du Mesnil.

ARTICLE V.

Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en ANGLETERRE, en HOLLANDE & aux PAYS-BAS, depuis le mois dernier.

ANGLETERRE. Attentif au bien & au repos du Royaume, le Roi a fait entamer une nouvelle négociation d'accommodement entre l'ancien & le présent Ministère, qui brouillent sans cesse les affaires. Divers Exprès ont été expédiés à ce sujet aux principaux Membres du premier pour les sonder sur les conditions auxquelles on parviendroit à une conciliation. Quoiqu'on ignore s'il a été réglé depuis quelque chose qui y conduise, il n'en est pas moins vrai que le tapis en est occupé, & que ce qui pourroit y mettre obstacle seroit le refus de certains Membres du Ministère actuel de se démettre de leurs Emplois, ou la répugnance de quelques-uns des Ministres précédens de travailler aux affaires publiques avec ceux d'aujourd'hui. On sçait & l'on voit présentement que la Magistrature de *Londres* incline toujours vers l'ancien Ministère & que son exemple est suivi par diverses autres Villes. Aussi le parti opposé à celui de la Cour se soutient non-seulement, mais il continué à charger les Ministres d'injures & d'invectives. Les idées qu'il donne de leur administration, seroient capables d'exciter des effets dangereux chez le peuple, si l'on ne se portoit à lui faire toucher les choses au doigt. Pour cet effet on a crû devoir lui donner des éclaircissemens

des Princes &c. Juillet 1764. 61

mens sur les démarches des Ministres présens. Entre-autes choses, on lui fait voir que tout ce qui a été débité jusqu'à présent d'un projet pour donner plus de pouvoir & d'autorité à la Couronne, est absolument faux & controuvé; qu'il est de la même fausseté qu'on auroit aussi projeté de supprimer ou de restreindre les franchises & les libertés du peuple. Enfin, on refute toutes les invectives & les mensonges répandus dans le Public contre la personne du Roi & de ses Ministres, & l'on déclare que Sa Maj. n'a jamais eu d'autre dessein ni de désir que de rendre ses Sujets heureux. Encore n'a-t-on, malgré ces déclarations, pû faire revenir le parti d'opposition de l'idée qu'il a prise.

Ainsi toujours assez de troubles au-dedans, tandis que la paix répand toute tranquillité sur le dehors, excepté quelques Cantons de l'Amérique de nouvelles possessions, d'où l'on apprend toujours des excès ruineux qui y arrivent, surtout de la *Pensilvanie*, dont les habitans des confins se trouvent dans une situation très-triste. Deux cens miles d'étenduë sur la frontière sont si exposés aux incursions des Indiens, suivant des Lettres de *Philadelphie*, que personne ne peut passer la nuit à près de 15 miles de ces confins, sans courir le risque d'avoir sa maison brulée, & d'être avec sa famille trainé en captivité avant le lever du Soleil. Lorsque ces Sauvages commencent leurs massacres, leurs dévastations, ils y procèdent-d'une manière qu'il n'y a personne qui puisse prévoir où ils porteront leurs premiers coups. Ces nouveaux troubles découragent extraordinairement le pauvre peuple, qui comptoit de retourner dès le Printems de cette année aux habitations que les malheurs

du tems précédent les avoient forcés d'abandonner. D'autres Sauvages intimident par leurs incursions les frontières de la *Caroline* & de la *Georgie*.

Quoique la Cour ait adopté un système par rapport aux liaisons avec le Continent, qui pourroit bien causer du changement dans le système d'autres Cours, la Nation en général ne laisse pas d'applaudir aux engagements contractés en 1756 entre la Grande-Bretagne & la Prusse. Frédéric Roi de Prusse est toujours l'objet de ses vœux ardens & de son amour. De-là tout ce qui pourroit arriver, la Nation ne cessera sûrement point de marquer dans toutes les occasions son zèle & son affection pour ce Prince, tandis qu'elle sera constamment en défiance vis-à-vis de la France & de l'Espagne : car les efforts que font ces deux Couronnes pour mettre leur Marine sur un pied respectable, lui causent de l'ombrage, & la Cour y fait plus d'attention que peut-être on ne le pense; puisqu'après la tenuë de plusieurs grands Conseils relatifs à cet objet, il a été résolu, & la résolution s'exécute, de travailler dans tous les Ports avec un redoublement d'activité aux constructions & aux radoub de tous les Vaisseaux de guerre, & d'entretenir à *Portsmouth* dix-huit Vaisseaux de ligne, autant à *Chatam*, & dans les autres Ports un nombre proportionné, afin d'avoir toujours une supériorité de forces navales en cas de besoin. Celles de terre, qu'on passe en revue, qu'on exerce dans la Grande-Bretagne, ne sont plus que de 41769 hommes de troupes réglées, suivant le pied de réduction qu'on y a fait. On fait aussi manœuvrer la Milice du Royaume, dont le nombre fixé originairement

des Princes &c. Juillet 1764. 63

fièrement à 30000 hommes, ne fera plus que d'environ 10000 pendant la durée de la paix.

Le Roi a ordonné que le Parlement de ce Royaume, qui étoit prorogé au 21. de Juin, le seroit de ce jour au 16. Août prochain. Dans une Assemblée Ministériale où cette prorogation fut publiée, on s'étoit proposé de remettre en considération, le projet qui avoit pour but de supprimer la taxe du Cidre & quelques autres également onéreuses & nuisibles au Commerce & aux Manufactures, & d'y substituer un moyen de lever un million de livres sterlings par an pour suppléer à l'abolition de ces taxes; mais ce projet n'est jusques-ici pas adopté. On compte que l'affaire sera seulement réglée dans le Parlement futur.

Rien d'ailleurs qui puisse intéresser la curiosité de l'Etranger. Les Conseils, quoique fréquens à la Cour, roulent sur les affaires de l'intérieur, sur des dépêches de diverses Cours, & sur-tout de celle de France qui touchent les points encore à régler du Traité de Paix définitif avec cette Couronne; mais dont il ne paroît rien dans le Public. Quant au Chevalier d'Eon de Beaumont qui a été chargé un tems des affaires de France, & dont la gestion a fait bruit, on avoit débité qu'à ses instances & à celles de quelques autres Ministres étrangers, la Cour avoit consenti qu'il fût transféré à *Paris* pour y rendre compte de sa conduite; mais la vérité est que la Cour n'a pas donné ce consentement, & même qu'elle n'en a pas été requise. Au contraire, celle de France a trouvé bon qu'on instruisit à *Londres* le procès de cet Ex-Ministre, & en effet la Cour du Banc du Roi y travaille.

A l'égard des Auteurs, Imprimeurs & autres
qui

qui ont obtenu des Décrets de quelques mille livres sterlings d'amende, contre les Secrétaires & les Messagers d'Etat, & Mr. Webb, Secrétaire & Solliciteur de la Trésorerie, Membre du Parlement pour Haslemene au Comté de Seny & Membre de la Société des Sciences, ils en ont sollicité le payement. Mais après beaucoup de consultations dans un Conseil, il a été arrêté que le Gouvernement ne se chargeroit que jusqu'à concurrence de mille livres sterlings seulement; ce qui découvre, pour un restant très-considérable, les sous-Secrétaires & les Messagers d'Etat qui n'ont été que les instrumens des Ministres dans ce qu'ils ont fait.

Une Pièce partie de bonne main fait voir que depuis la révolution en 1688 jusqu'en l'année 1762 inclusivement, on a accordé la somme de 399929285 livres sterlings 10 sols 9 deniers; que les moyens pourvus pour les remplir ont monté à celle de 488898369 livres sterlings 6 sols 4 deniers, & que pendant cet espace de tems la Caisse des Amortissemens, qui est composée de l'excédent des différens droits & impôts, a produit 65354144 livres sterlings 12 sols. Outre ces énormes sommes on a encore levé sur les Sujets des sommes immenses, tant pour le payement de l'intérêt des dettes nationales, que pour la liste civile & les taxes provinciales ou paroissiales. Une autre Pièce d'un Historien moderne fait la récapitulation des événemens de la dernière guerre, en rapportant que pendant sa durée l'Angleterre a conquis 25 Isles, toutes distinguées par leurs grandeurs & leurs richesses ou par leurs situations; qu'elle a gagné, tant par mer que par terre, douze Batailles; qu'elle a réduit neuf Villes ou

Places

des Princes &c. Juillet 1764. 65

Places fortes & près de quarante Forts ou Châteaux; qu'elle a détruit ou pris au-delà de cent Vaisseaux de guerre à ses ennemis, & qu'elle a acquis près de cent millions sterlings en butin. Sur quoi l'Historien observe aussi que ces grands exploits ont coûté à l'Angleterre près de soixante millions sterlings. Autre observation pour la conjoncture présente de la Paix générale. Comme elle est un tems propre à tenter de nouvelles découvertes dans les parties inconnues de notre Globe & à procurer des connoissances plus étendues que celles dont on n'a maintenant que des idées confuses & incertaines, le Gouvernement fait en conséquence équiper une petite Escadre, qui doit aller faire le tour du Globe sous la direction de quelques Officiers éclairés, & qui ont été déjà à portée de faire des observations utiles, qui donnent lieu de se promettre beaucoup de succès en leur entreprise. Cette Escadre dirigera d'abord sa navigation en droiture aux Indes Orientales. Le Lord Clive la précède. Il est parti pour ces mêmes Indes afin d'y travailler aux affaires de la Compagnie, avec pouvoir d'y gouverner. Il a une suite nombreuse avec lui d'Officiers à lui subordonnés. Il va directement à *Bengale*, où il fera sa résidence. Il a été déclaré Général-Major pour le Militaire dans cette partie.

Le Vaisseau Espagnol l'*Acapulco*, nommé la *Santissima-Trinidad*, enlevé par les Anglois aux Indes-Orientales, est arrivé à *Plimouth* le premier de Juin. Ce Vaisseau est plus grand qu'aucun de tous les Vaisseaux de guerre Anglois; il tire 34 pieds d'eau.

Le Comte de Guerchy, Ambassadeur de France, ayant pris congé de la Cour, est parti pour

E

Paris.

Paris. On ne sçait si son absence sera de longue durée, ni même s'il reviendra à Londres.

Au 5. Janvier dernier la dette nationale montoit à la somme de 129 millions 586 mille 789 livres sterlins 10 shellings & un quart ; & les créanciers en sont, savoir, l'*Echiquier* pour deux millions 21 mille 981 livres sterlins 12 shellings 9 sols & demi ; la *Compagnie des Indes* pour quatre millions 200 mille livres sterlins ; la Banque pour 96 millions 239 mille 498 livres sterlins 8 shellins 3 sols & un quart ; la *Compagnie du Sud* pour 27 millions 125 mille 309 livres sterlins 13 shellings 11 sols & demi.

Les Actions haussent journellement par le Commerce maritime qui reprend toute vigueur.

H O L L A N D E.

Le différend survenu entre les Etats-Généraux & le Landgrave de Hesse-Cassel, n'est pas à beaucoup près un différend terminé. La Régence du Landgrave a bien fait ses efforts pour donner un tour favorable à ses procédés violens à l'égard du Comte de Wartenleben, Ministre de Leurs Hautes-Puissances dans le Cercle du Rhin. Mais les raisons mises dans une volumineuse déduction de cette Régence, & sur lesquelles s'appuyé le Landgrave pour justifier sa conduite, ne sont pas prises à La Haye pour une satisfaction réelle. Le Droit des Gens y est déclaré violé dans la personne de son Envoyé ; & la République ne veut pas se tenir pour satisfaite avant que le Landgrave ne desavoie la conduite de sa Régence, & ne lui ait envoyé un Ministre du premier rang pour la rassurer du regret qu'a Son Altesse Sérénissime de ce qui s'est passé.

Enfin

des Princes &c. Juillet 1764. 67

Enfin les Etats-Généraux déclarent ne vouloir se désister d'un seul point de cette résolution prise & notifiée au Landgrave.

On en est toujours au même démêlé avec la Cour Electorale de *Manheim*. Mr. Cornet, son Résident, ainsi qu'il l'est aussi de la Cour de *Munich*, vient encore de remettre de la part de Son Alt. Sér. Electorale Palatine, un projet d'accommodement de ce démêlé aux Commissaires Députés de l'Etat. On sçait que tout le différend entre la République & ce Prince porté sur la Seigneurie de *Ravenstein*. Mais on apprend que ces Commissaires ne jugent pas à propos de faire part seulement de ce Projet aux Etats-Généraux, sur ce qu'ils prévoient que les propositions qu'il renferme ne leur seroient nullement acceptables.

Le Prince Stadhouder assista le 15. Mai aux délibérations de L. Hautes-Puissances, & depuis encore deux autres fois. Ces délibérations ont roulé sur des points essentiels de navigation, de Commerce, aussi sur les troupes & autres les plus intéressans. Dans cette assemblée, Mr. Dedel, Echevin de la Ville d'Amsterdam, nommé Ambassadeur de la République auprès de la Porte Ottomane, y a pris séance. Son départ n'est cependant pas encore fixé. Le soir du même jour (15) le Baron Vity de Perrieres, Ministre Plénipotentiaire du Roi de Sardaigne auprès des Etats-Généraux, arriva à *La Haye*, & leur remit le 17. ses Lettres de créance.

Comme tout est heureusement fini dans la Colonie des *Berbices*, & que les affaires commencent à s'y rétablir, la plupart des rebelles ont été contraints de prendre la fuite ou de se soumettre, tant par la force des armes & le man-

que de provisions de bouche, que par la mesintelligence qui regnoit entre-eux. Les trois Vaisseaux de guerre Hollandois, envoyés dans cette Colonie lors du soulèvement arrivé, y étoient néanmoins encore à l'ancre sur la rivière des *Berbises*, suivant les dernières Lettres datées du 7. Avril qu'on en a reçûes, & qui portent que les troupes s'y sont saisies de 2600 Esclaves, dont, pour contenir les autres dans le devoir, on en a pendu 18, tué 16 & brulé vifs 19; qu'Acarra, le second de leurs Chefs, étoit encore en prison lors du départ du Bâtiment chargé des Lettres qui ont apporté ce détail; mais que Cossy, leur Commandant supreme, s'étoit donné la mort, de crainte d'humiliation ou de supplice.

P A Y S - B A S.

BRUXELLES. Contre l'émigration des Sujets des Provinces de la Domination de l'Impératrice-Reine-Apostolique, il a été rendu un Edit dont voici le contenu.

MARIE THERESE, par la grace de Dieu, Impératrice des Romains, Reine d'Allemagne, de Hongrie, de Bohême, &c. Archiduchesse d'Aurriche; Duchesse de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg, &c. Comme Nous sommes informée, qu'il est depuis quelque-tems des personnes assez hardies pour entreprendre d'engager quelques-uns de nos Sujets à quitter les belles & florissantes Provinces des Pays-Bas, pour aller s'établir dans des Pays étrangers, Nous avons crû devoir donner les plus grandes attentions à cet objet, qui n'intéresse pas moins l'Etat en général que le bien particulier de ceux de nos Sujets qui pourroient être tentés de se laisser séduire par des promesses insidieuses. A ces causes, Nous avons, de l'avis de nos très-chers & féaux les Chef & Président & Gens de notre Conseil Privé, & à la délibération de notre

très-cher & très-aimé Beau-Frere & Cousin , Charles-Alexandre , Duc de Lorraine & de Bar , Administrateur de la Grande-Maîtrise en Prusse , Grand-Maire de l'Ordre Teutonique en Allemagne & en Italie , Maréchal des Armées du St. Empire Romain & des Nôtres , notre Lieutenant-Gouverneur & Capitaine-Général des Pays-Bas , défendu & défendons à toutes personnes , de quelque état ou condition qu'elles puissent être , étrangers ou autres , d'induire ou d'exciter en maniere quelconque , qui que ce soit de nos Sujets , à quitter nos Provinces Beligiques , à peine de fustigation , de confiscation de biens & de bannissement perpétuel des Terres de notre obéissance. Défendons , sous les mêmes peines , à nos Sujets de se rendre à pareilles sollicitations , & d'émigrer de nos Pays , nonobstant les engagemens contractés à cet égard , lesquels engagemens Nous avons déclaré & déclarons nuls & de nulle valeur ; déchargeant nosdits Sujets de restituer ce qu'ils pourroient déjà avoir reçu de ce chef. Défendons pareillement à tous Voituriers , Matelots , Cabareliers & généralement à tous autres , de coopérer directement ou indirectement à l'émigration de nos Sujets. Ordonnons à ceux qui auront connoissance de semblable dessein , ou de contravention à notre présent Edit , d'en informer d'abord les Officiers des lieux des domiciles ou demeures des contrevenans , à peine contre tous , d'être tenus & traités comme complices. Voulons qu'aussi-tôt que les Officiers auront été avertis de ces contraventions , ils fassent le devoir de leur charge pour les faire réprimer & punir en conformité de cet Edit , & qu'ils informent les Conseillers Fiscaux de la Province , des progrès de leur poursuite , à peine de correction arbitraire.

Si donnons en mandement , &c. car ainsi Nous plaît-il. En témoignage de quoi Nous avons fait mettre notre grand Scel à ces présentes. Donné en notre Ville de Bruxelles le 12. Mai l'an de grace 1764 , & de nos Regnes le vingt-quatrième. Étoit paraphé Ne. vi. plus bas étoit , Par l'Impératrice-Reine en son Conseil , & étoit signé, DE REUL , & y étoit appendu le grand Scel de Sa Majesté , imprimé en cire rouge à double queue de parchemin.

Il se forme en cette Ville de *Bruxelles*, en vertu d'un Octroi de l'Impératrice-Reine-Apostolique, un Etablissement pour l'Education de la Noblesse, au lieu & place de l'Académie, sous la protection de Son Alt. Royale le Prince Charles, Duc de Lorraine & de Bar, Gouverneur-Général des Bays-Bas. Les Exercices ordinaires qui rempliront le tems des Elèves seront le *Manege*, les *Armes* & la *Voltige*, les *Mathématiques*, la *Danse*, l'*Histoire*, la *Géographie*, le *Dessin*, les *Langues Françoisse*, *Allemande* & autres, & l'*Ecriture*; le tout n'allant, tout compris, logement, table, honoraires du Directeur, de l'Ecuyer & salaires des Maîtres, qu'à environ 90 louis ou guinées, par an. Toutes les personnes attachées à l'Etablissement ne seront soumises qu'à la Jurisdiction du Tribunal Aulique. Cette Ecole sera ouverte le 4. du mois d'Août prochain.

L I E G E.

Les Bulles du Pape pour la confirmation de l'Electon du Prince-Evêque de cette Ville étant arrivées de Rome le 25. Mai au soir, Mr. de Stockhem, Grand-Chantre, alla d'abord les porter à Son Altesse au Château de *Seraing*, d'où elle vint en Ville le 8. Juin après-midi, accompagnée des Officiers de sa Garde & de nombre d'autres personnes de distinction. Le 10, Fête de la Pentecôte, Elle se rendit vers les sept heures du matin à la Chapelle du Palais, & Mr. Degrady, Evêque de Philadelphie, assisté des Abbés de St. Laurent & du Val-Saint-Lambert, l'y sacra, sans faste, sans cérémonie brillante, mais avec la majesté simple de la Religion. Le lendemain le Prince-Evêque fut inauguré solennellement

des Princes &c. Juillet 1764. 71

nellement dans la Cathédrale, où, après s'être engagé par serment à observer tous les articles de la Capitulation avec ses Sujets, il reçut les hommages des différens Corps, Collèges & Tribunaux de l'Etat. Les brillantes illuminations & les réjouissances préparées avec tout l'art possible, ont commencé le même jour dans les endroits de la Cité situés en-deçà de la *Mense*, & le lendemain 12. dans tout le Quartier d'*Outre-Meuse*, le Pont des Arches, & le long de cette rivière, où s'est fait un feu d'artifice de Mrs. les Composans de la Cour de l'Officialité. On voit une description de ces illuminations. La magnificence & la variété ne pouvoient aller plus loin. Toute la Ville avoit comme changé de face par les Hôtels & les maisons revêtues de boiseries, ornées de peintures, d'emblèmes, de vers, de chronographes, & illuminées de mille manieres différentes.

ARTICLE VI.

Contenant ce qui s'est passé de plus remarquable en ALLEMAGNE, depuis le mois dernier.

SAXE. DRESDE. Cette Cour Electorale, très-intéressée à ce qui se passe à *Varsovie* *Affaire de Courlande.* pour la décision de l'affaire de Courlande, dont le Prince Charles fils du feu Roi a été solennellement investi, a appris avec le plus grand étonnement qu'on l'en destituoit, par une illégalité surprenante, & de laquelle on supposoit qu'on pourroit revenir, si l'on consultoit les droits Royaux, sans timidité du côté de la Puissance Russe.

Russienne & Prussienne. Car voici ce qui en est. « Dans une assemblée des Nonces, tenuë à » la fin de Mai, on fit lecture d'un Mémoire » présenté de la part de Mr. de Biren. Le Nonce » Sonowski y déduisit, dans un long discours, » les droits de ce Gentilhomme, & conclut que » le Diplôme d'investiture des Duchés de Cour- » lande & de Sémigalle, donné par le feu Roi » au Prince Charles son fils, étoit de nulle va- » leur. Sept autres Nonces voterent sur le mê- » me ton. Plusieurs demanderent à donner leurs » voix à leur tour ; ils ne furent pas écoutés, & » tout de suite l'on arrêta, que le Prince Charles » de Saxe n'avoit aucun droit aux Duchés ; que » Mr. de Biren en étoit le seul & légitime Duc, » & que son fils devoit venir à *Varsovie* en » prendre l'investiture au nom de son pere, qui » étoit dispensé de la prendre en personne à » cause de son grand âge. »

Il est à remarquer que le Primat & même les deux tiers des Sénateurs, qui se sont trouvés à cette assemblée, ont signé le résultat du *Senatus-Consilium*, qui se tint l'année dernière, & en vertu duquel il fut reconnu que feu le Roi Auguste étoit en droit de donner l'investiture des deux Duchés au Prince Charles son fils. Par conséquent il se rencontre une contradiction évidente dans la décision dont on vient de faire mention, puisqu'il est incontestable que le feu Roi n'a disposé de la Courlande que par le concours de l'Ordre Equestre, & que cette importante affaire concernoit les trois Etats, tandis qu'on décide aujourd'hui cette même question dans un tems où la Diëtte n'est composée que de deux Etats, & que la personne la plus essentielle, c'est-à-dire le Roi, manque pour la déci-
sion

sion d'une affaire qui est purement Féodale : car l'on ne peut disconvenir que c'est le Roi primitivement, & non la République, que la Courlande & le Sémigalle ont reconnu pour Suzerain; & les cessions, que les Rois ont pû faire ensuite de leurs droits, n'ont pû changer la nature première du Fief.

Les dépêches contenant cet événement arrivé, & qu'avoit apportées un Courier de *Varsovie*, ont donné lieu à un grand Conseil, qui s'est tenu en présence du Prince Administrateur des Etats Electoraux, & du Prince Charles Duc de Courlande & de Sémigalle; & à l'issuë de ce Conseil, un Courier a été expédié pour la Pologne avec des dépêches relatives aux circonstances.

BAVIERE. Pendant qu'on travaille en Pologne à déposséder le Duc de Courlande des Fiefs dont il a l'investiture depuis nombre d'années, le Prince Clement son frere se met en possession des Evêchés qui lui sont conférés. Après s'être fait installer Prince-Evêque de *Freyssingen*, & après toutes les cérémonies qui se sont faites à *Munich*, comme nous l'avons marqué le mois passé, Son Alt. Royale s'est renduë à *Freyssingen*, où elle a reçu le 3. Mai la visite de Leurs Alt. Sér. Electorales, & de tous les Princes & Princesses de la Maison de Baviere, accompagnés du Prince Albert de Saxe & du Prince-Evêque d'Augshbourg, outre celle d'une nombreuse suite de Seigneurs & de Dames. Son Alt. Royale donna à cette auguste & brillante compagnie un dîner des plus splendides, après lequel la Cour retourna à *Munich*. Le premier de Juin le Prince Clement fit son entrée publique à *Ratisbonne*, au son de toutes les cloches & au bruit d'une triple décharge

décharge de 25 canons des remparts. Etant arrivé au Palais Episcopal, il a été salué à la descente du carosse par le Chapitre en corps, par les Membres des différens Collèges & par la Noblesse. Après y avoir prêté serment & s'être revêtu des habits Pontificaux, le nouveau Prince-Evêque se mit à genoux sur un coussin de velours cramoisi, y fit sa priere, qu'il réitéra vis-à-vis du grand Autel, d'où il fut conduit au Trône qu'on lui avoit élevé. Le Doyen du Chapitre lui adressa ensuite un discours analogue au sujet, & qui finit par l'investiture qu'il lui donna de l'Evêché & par le Sacre. Pendant le *Te Deum* il se fit une décharge de 75 pièces de canon. A l'issuë de la Grand'Messe Son Alt. Royale fut reconduite en procession à son Palais, où l'on servit un grand repas. L'après-midi elle reçut les complimens de félicitation, pendant lesquels le son des cloches recommença & ne cessa qu'au moment que la grosse artillerie répéta sa triple décharge. Toute la Bourgeoisie, tant Infanterie que Cavalerie, les Grenadiers de la garnison & les Etudiens demeurèrent sous les armes jusqu'à ce que le Prince arriva près de *Donauftrauff*, dont la Régence lui fit la réception honorable qui lui étoit dûë.

PRUSSE. Il en est du Traité entre cette Cour & celle de Peterbourg, signé le 11. Avril dernier, * ce que nous en avons marqué à l'article du Nord de ce présent Journal. C'est une alliance défensive & la garantie formelle de toutes les possessions actuelles des deux Puissances: & pour ce qui regarde les affaires présentes de la Pologne, elles s'engagent dans ce Traité à suivre de concert les principes & les vûes dont elles sont convenuës dans leur correspondance

* & non le 13,

particulière. Ce Traité sera rapporté en son entier dans le Journal du mois prochain. Nous l'avons reçu.

Le Roi, dont les reglemens pour le bien de ses Sujets se succèdent les uns aux autres, a taxé les entrées de première nécessité, pour n'en pas laisser monter le prix à la discrétion de ceux qui les vendent; plusieurs contrevenans ont déjà été punis très-rigoureusement. Un nouvel Edit du Roi sur les Monoyes s'exécute aussi depuis le 1. de Juin. De nouvelles espèces d'or & d'argent sont frappées & ont cours. Les anciennes frappées pendant la guerre ne laissent pas d'être encore reçues, mais sur le pied de réduction auquel l'Edit les a fixées. Le Roi les reçoit même en paiement des subsides sur ce pied, jusqu'à l'entière refonte, excepté quelques-unes du plus bas alloi, qui doivent être portées aux Hôtels des Monoyes comme n'ayant plus de cours. Dans cette mutation l'on ne perd rien, pour ainsi dire, en ce que les payemens pour achats, pour gages & pour salaires se font à présent en espèces la plupart d'une valeur intrinsèque double de celle des espèces qui avoient cours sous les mêmes noms.

S. M. vient de créer un Ordre en faveur des Chapitres Nobles de *Levern* & de *Querenbourg*, dans le Comté de la *Marck*. La Croix qu'en portent les Membres est d'or à 3 angles, émaillée en noir, bordée de blanc & suspendue à un ruban bleu. Sur le flanc gauche de l'habit, les Membres de cet Ordre portent aussi une Croix pareille en broderie, avec la Lettre initiale du nom du Roi au centre.

Dans les environs de *Xanten*, au Duché de *Cleves*, une paysane a fait la découverte de 1800 Médailles

Médailles d'or, toutes plus pesantes qu'un ducat. C'est la plus frappante découverte qui se soit faite de mémoire d'homme en médailles du Bas-Empire. Nous en ferons la description un autre mois.

A *Freystatt* dans le Duché de Glogau, il y eut le 5. Mai un incendie si terrible, que toute la Ville a été reduite en cendres à 5 maisons près. Le Fauxbourg de *Glogau* & le Village de *Nieder-Siegersdorff* qui y tient, ont eu aussi une trentaine de maisons consumées en deux heures de tems.

On a omis à l'article de Russie de dire qu'un incendie a aussi consumé à *Moscou*, toutes les maisons de la Poissonnerie de cette grande Ville.

VIENNE. Toutes les Cours Etrangères ont envoyé en cette Ville des Seigneurs pour complimenter le Roi des Romains sur son Election & son Couronnement, ensuite de la notification qui leur en avoit été faite.

Nous pourrons donner un autre mois les Statuts du Nouvel Ordre de *Saint Etienne*. Deux jours avant l'installation des Récipiendaires dans cet Ordre, dont nous avons donné la liste tout à la fin de notre dernier Journal, l'Impératrice-Reine Apostolique avoit fait une création de Dames dans l'Ordre de la *Croix Etoilée*, qui sont la Comtesse d'*Erdœdy*, Dame de Cour; la Comtesse de *Türheim*, née Comtesse de *Kaunitz-Rittberg*; la Comtesse de *Palfy*, née Princesse de *Lichtenstein*; la Comtesse de *Cambarana*, née Comtesse de *Mariani*, Dame de Cour de la Princesse de *Modene*; Mlle. de *Warcoing*, Chanoinesse de *Mons*; la Baronne de *Zuchmantel*, Chanoinesse de *Bouxières en Lorraine*; la Baronne de *Schawembourg*, née Baronne de *Zuch-*

Zuchmantel ; la Comtesse de Diefbach , née d'Affry ; la Comtesse de Hazfeld , Ecolâtre d'Esfen & Chanoinesse de Thorn ; la Comtesse de Khevenhüller , née Comtesse de Rothal ; la Comtesse de Stürk , née Comtesse de Wurmbrand ; la Comtesse de Bathyani , née de Brigny ; la Comtesse de Trautmansdorff , née Comtesse de Saurau ; la Comtesse d'Agensberg & Traun , née Comtesse de Brüner ; la Princesse de Pignatelli-Monte-Roduni , née de Mormiée ; la Comtesse Douairiere von der Leyen , née Comtesse de Hazfeld ; la Comtesse de Zierottin , née Comtesse de Schrattenbach ; la Comtesse d'Aueisberg , née Comtesse de Rothal ; la Marquise de Riva , née Comtesse Gordani ; la Comtesse de Stahremberg , née Comtesse de Nimtsch & Oels ; la Comtesse Korzenska , née Comtesse Pottazka ; la Comtesse de Migazzi , née Comtesse de Kinigl ; la Comtesse Simonetti , née Comtesse Montecuculi ; la Baronne de Gahelkoven , née Comtesse de Metternich ; la Comtesse d'Ayasafa , née Comtesse de Hoditz & Wolffranitz , la Baronne de Fünffkirchen , née Baronne Teirzoffsky d'Einfiel ; la Comtesse d'Ahensberg & Traun , née Comtesse de Collonitz ; la Comtesse Colona de Vels , née Baronne de Bieschin ; la Comtesse Guglielmi , née Comtesse Guarnieri ; la Marquise Capponi , née Comtesse Ceretani ; la Comtesse de Waldorff , née Comtesse d'Estherhasy ; la Comtesse Czaickin d'Olbranowiz , née Comtesse de Waldorff ; la Comtesse de Siberg , Starostine de Chileszta ; la Comtesse de Borch , née Comtesse de Siberg ; la Comtesse Lamoyska , née Princesse Czartorinska ; la Comtesse Ossolinska , née Comtesse Stadnicka ; la Comtesse Potocka , née Comtesse Ossolinska ; la Comtesse de Klenau ,
née

née Comtesse de Breda ; la Comtesse de Nostitz , née Comtesse de Kaunitz ; la Comtesse de Forstsch, née Comtesse de Grassalkowitz ; la Marquise de Harcourt , née Baronne d'Haneffe ; & la Baronne de Sickingen , née Comtesse de Schenck de Castell.

La Cour a été notifiée par les Ministres de Russie & de Prusse du Traité que ces deux Puissances ont conclu entre elles , & elle a paru satisfaitte de cette communication. D'un autre côté informée qu'un gros Corps de troupes Tartares se dispoisoit à marcher sur les frontieres de la Hongrie pour se rendre en Pologne, elle paroit se résoudre à faire défilér vers ce premier Royaume des Régimens destinés à former une Armée d'observation , tant pour prévenir les desordres que les Tartares pourroient commettre en passant dans les Etats de l'Impératrice-Reine Apostolique, que pour veiller en même-tems sur les événemens prêts à éclore en Pologne au sujet de l'élection d'un Roi.

Le Baron d'Erbach & le Comte Pierre de Gourcy , Généraux-Majors , ont été nommés Lieutenans-Généraux le 13. Mai, jour anniversaire de la naissance de S. M. l'Impératrice-Reine. Le Comte de Haddick a le Commandement Général de la Province de Transylvanie, vacant par la mort du Baron de Buceow.

WETZLAER. Un Décret de la Chambre Impériale, rendu sur la fin de Mai au sujet des effets délaissés, par le décès du feu Electeur de Cologne, a défendu la vente des bijoux ; & pour les autres effets du même Prince, la vente publique en est restreinte à ceux qui sont de peu de conséquence, sur lesquels on risque le moins de perte en les vendant, & à ceux qui sont sujets

à périliter ou à périr par le laps du tems. Cette vente même doit se faire en présence d'un Plénipotentiaire envoyé à ce sujet de la part de l'Electeur de Baviere. Ainsi les Tableaux, les Montres, les Pendules, la Porcelaine, n'étant point sujets à être gâtés ou endommagés par le tems, ils ne peuvent être légitimement vendus.

ERLANG. L'après-midi du 22. Mai, entre trois & quatre heures, on entendit dans un Bois voisin de cette petite Ville, un bruit effrayant; & bientôt après l'horison se couvrit au loin d'une fumée épaisse. On ne tarda pas à découvrir que c'étoit un moulin à poudre situé près de Nuremberg, qui avoit pris feu. Beaucoup de personnes y ont perdu la vie, & les maisons d'alentour en ont été les unes renversées & les autres considérablement endommagées.

M O R T S.

Il est mort à Tommerop en Fionie le 30. Avril dernier, un nommé Simon Sack, âgé de 141 ans. Un Seigneur Danois paroissant former, il y a six ans, quelque doute sur l'âge que le vieillard se donnoit, celui-ci, sans s'arrêter à contester, partit à l'instant, & s'en alla à pieds à 200 lieues de là en Norwege chercher l'extrait de son Baptistaire, qu'il rapporta pour reponse 6 semaines après. Il avoit alors 135 ans.

Le Baron de Buccow, Général de Cavalerie, Colonel propriétaire d'un Régiment de Cuirassiers, Grand-Croix de l'Ordre militaire de Marie Theresé, est mort au commencement du mois de Mai à *Hermanstadt* en *Transilvanie*, où il étoit Commandant Général.

Charles de Saint Albin, Archevêque de Cambrai, Abbé Commandataire de l'Abbaye Royale de *St. Ouen*, Ordre de *St. Benoît*, Diocèse de *Roüen*, & de celle de *St. Evroul*, même Ordre, Diocèse de

Liseux, mourut à Paris le 9. Mai âgé de 66 ans. Ce Prélat étoit fils légitimé de Philippe Duc d'Orléans Régent de France.

Jean-Maximilien-Emanuel-François-Adam Xavier-Pancrace de Preysing, Comte du St. Empire, Baron d'Alten-Preysing, Echanfon Héritaire de la Haute & Basse Baviere & de l'Evêché de Freysing, Grand-Croix & Grand-Chancelier de l'Ordre de St. Georges de Baviere. Conseiller Intime Actuel, Ministre de Conférence & Grand Maître de la Cour de Baviere, est mort le 12 à *Munich*, âgé de 77 ans.

Le 17. mourut à *Elwangen* le Prince de Hohenlohe-Bartenstein, Prince regnant de Pfedelbach, Ecolâtre du Chapitre de la Métropolitaine de Cologne & Grand Chanoine à Strasbourg, Augsbourg, Saltzbourg & Elwangen. Il avoit 57 ans. Ses qualites de l'esprit & du cœur le font beaucoup regretter.

Le Marquis de Rothelin, Lieutenant-Général des Armées du Roi Très-Chrétien, Gouverneur de Port-Louis, est mort à *Paris* d'une hydropisie tympanite.

Charles-François-Frédéric de Montmorency-Luxembourg, Duc de Piney en Champagne, Pair & Maréchal de France, Chevalier des Ordres du Roi, Capitaine de la troisième Compagnie des Gardes du Corps & Gouverneur de Normandie, mourut dans la même Ville le 18. Mai dans la 62e. année de son âge. Le Duc de Montmorency lui succède à la troisième Compagnie des Gardes du Corps.

F I N.

On nous prie depuis deux mois de vouloir bien donner le signalement suivant d'un Enfant perdu.

Jean-Fidél-Caspar Noirtin, de Mircourt en Lorraine, âgé de 15 ans, taille de cinq pieds, cheveux & sourcils blonds, visage rouge & vermeil, petite cicatrice à côté de l'œil qui descend sur la joue, une verrue & une lentille derrière la tête sur le col, chapeau uni, bourse à cheveux, col noir de filoselle, habit, veste, culotte de drap verd, boutons de cuivre jaune, l'habit un peu court, bas de laine grise & marchant un peu mal. Cet Enfant est sorti de la maison de son pere depuis le 14. Mars; ceux qui le trouveront sont priés de le faire arrêter & d'en écrire au Sr. Noirtin, Avocat à Mircourt en Lorraine, son pere, pour l'aller chercher.